
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2020-45

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-46

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RELANCE

DELIBERATION N° 2020-47

BUDGET RECTIFICATIF N°1 SUR BUDGET DE L'ANNEE 2021

DELIBERATION N° 2020-48

AJUSTEMENT DE L'APPEL À PROJET "REBOND EAU BIODIVERSITE CLIMAT 2020-2021"
DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

DELIBERATION N° 2020-49

POST SINISTRE : MODIFICATIONS DES DELIBERATIONS DE GESTION DU 11EME
PROGRAMME

DELIBERATION N° 2020-50

APPEL A INITIATIVES EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES
ENVIRONNEMENTAUX (PSE) : 2EME REPORT DE L'ECHEANCE DE MONTAGE DES
PROJETS TERRITORIAUX

DELIBERATION N° 2020-51

ACCORD-CADRE ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE ET LE
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PACA (CEN PACA)

DELIBERATION N° 2020-52

APPEL À PROJETS INTER-AGENCES « EAU ET SOLIDARITÉS INTERNATIONALES »

DELIBERATION N° 2020-53

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE GESTION RELATIVE AUX AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE

DELIBERATION N° 2020-54

ANALYSES ECONOMIQUES DETAILLEES D'UN PROJET DE SUBSTITUTION D'UNE RESSOURCE EN EAU - ASA IRRIGATION SUD GRESIVAUDAN (38-ISERE)

DELIBERATION N° 2020-55

CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET CONTRÔLE INTERNE BUDGETAIRE ACTUALISATION 2020

DELIBERATION N° 2020-56

CONVENTION DE SERVICES ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANÉE CORSE ET L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE POUR LA MISE EN OEUVRE DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉ ELARGI

DELIBERATION N° 2020-57

PROTOCOLE POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES DÉMATÉRIALISÉES ET LA COORDINATION DES DISPOSITIFS D'AIDE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ ET DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE 2021-2023

DELIBERATION N° 2020-58

INONDATIONS DU 19 SEPTEMBRE 2020 DANS LE GARD

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-45

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-46

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RELANCE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général présenté au Conseil d'administration le 15 octobre 2020 relatif à la participation de l'agence de l'eau au plan de relance,

Après avoir entendu la présentation du Directeur général,

D E C I D E

Article 1

L'enveloppe d'autorisations d'engagement de 65,5 M€, allouée par l'Etat à l'agence de l'eau dans le cadre du Plan de relance est répartie de la façon suivante : 63 M€ pour financer des investissements dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement et 2,5 M€ pour financer des investissements sur les milieux et la biodiversité ;

Article 2

Les règles d'intervention du 11^{ème} programme, telles qu'adaptées par les règles des appels à projets en cours lors de la décision d'aide, s'appliquent aux opérations financées dans le cadre du Plan de Relance.

Article 3

Autorise le Directeur général à signer, après sa mise au point définitive, la convention avec la Ministre de la transition écologique définissant les modalités de mise en œuvre des crédits alloués par l'Etat à l'agence dans le cadre du plan France Relance, dont le projet est joint à la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

Convention entre la ministre de la transition écologique

et

L'Agence de l'eau XXX

L'Office français de la biodiversité

relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance »

La présente convention est conclue entre :

- la ministre de la transition écologique (MTE), représentée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, responsable du budget opérationnel de programme (DGALN, direction chef de file des mesures de cette convention), ci-après dénommée « l'Etat »,
- et **L'Agence de l'eau XXX**, établissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « l'opérateur ».
- et **L'Office français de la biodiversité**, établissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « l'opérateur ».

Préambule

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le Gouvernement autour de 3 volets : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. La plupart des crédits du plan sont ouverts en autorisations d'engagement en loi de finances initiale pour 2021 dans une mission dédiée « Plan de relance », et les crédits de paiement seront ouverts sur la période 2021-2023.

Le programme 362 « Ecologie » est placé sous la responsabilité du ministre de l'économie, des finances et de la relance, lequel a signé une convention de délégation de gestion avec la ministre de la transition écologique et confié la responsabilité d'un budget opérationnel du programme à la DGALN.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des crédits alloués par l'État à l'opérateur au titre du programme 362 « Ecologie » de la mission « Plan de relance ».

Les circuits d'exécution de la dépense envisagés doivent concilier les deux objectifs de traçabilité des dépenses, plus particulièrement à l'échelon territorial, et de simplicité et de rapidité de mise en œuvre. L'importance toute particulière accordée à l'écologie implique que l'impact des mesures mises en œuvre puisse être suivi et évalué.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'État confie à l'opérateur la mise en œuvre des mesures suivantes du plan de relance relatives à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation :

- mesure 1 : Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience ;

Cette mesure vise à renforcer la structuration de filières économiques qui contribuent activement à créer des emplois locaux et assurent le maintien des écosystèmes terrestres, littoraux, maritimes et aquatiques en bon état, de manière à permettre aux territoires de s'adapter aux effets du changement climatique et à divers risques pour ainsi être plus résilients. Elle intègre également des travaux de renforcement de barrages pour améliorer la sécurité des personnes et des biens en aval et les capacités d'utilisation par ou pour le public de ces ouvrages.

- mesure 2 : Sécuriser les infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les outre-mer ;

Afin de renforcer la résilience de l'alimentation en eau potable face aux risques de sécheresse et de lutter contre les sources de contamination de l'eau par un traitement plus efficace en station d'épuration, la mesure prévoit en métropole de renforcer les investissements pour la modernisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des stations d'épuration. Elle prévoit également une accélération de la mise aux normes, dans le cadre du *Plan eau DOM*, des réseaux d'eau et d'assainissement dans les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint Martin). Peuvent également être aidées des opérations d'investissement permettant l'hygiénisation des boues, notamment en zone rurale.

Les fiches mesures du plan de relance sont annexées à la présente convention (annexe 1).

Article 2 – Dispositions financières

Les crédits de l'État concernés par la présente convention sont définis par la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie

Action : 02 – Biodiversité, lutte contre l'artificialisation

Sous-actions : 2- Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience

3- Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement – métropole

4- Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement – outre-mer

Ces actions font l'objet d'une ouverture initiale de crédits en PLF 2021 de 250 M€ en AE et 55 M€ en CP pour la brique « Biodiversité sur les territoires », 250 M€ en AE et 62,5 M€ en CP pour la brique « Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement – métropole » et 50 M€ en AE et 15 M€ en CP pour la brique « Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement – outre-mer », dont la répartition par opérateurs et l'échéancier prévisionnel de mise à disposition des crédits est présentée en annexe 2.

Les crédits sont versés par l'État à l'opérateur, sous la forme d'une subvention fléchée pour les mesures définies à l'article 1, selon les modalités définies à l'article 3.

La subvention de l'État est imputée en titre 6, catégorie 64.

L'opérateur inclut ces ressources et les dépenses correspondant aux mesures dans son budget. Celles-ci doivent être présentées de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentés au conseil d'administration et aux tutelles, pour qu'elles puissent être identifiées par rapport aux autres ressources provenant de l'Etat. Elles font l'objet d'un suivi budgétaire en recettes fléchées.

L'opérateur, afin de mettre en œuvre dans les territoires ces mesures du plan de relance, peut recourir à l'emploi d'intérimaires à hauteur d'une fraction des crédits qui lui sont octroyés au titre du plan de relance, en fonction des besoins et après validation par les tutelles.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le montant prévisionnel total de la subvention est de X M€ en AE et de Y M€ en CP, qui peut être révisé selon les conditions de l'article 7. Il additionne l'ensemble des mesures, avec un engagement unique prévu en 2021 par l'opérateur / avec des engagements prévus en 2021 puis en 2022, par l'opérateur.

Les modalités et le calendrier de versement sont précisés dans la décision attributive de financement de l'Etat et suivent.

Article 4 – Sélection des projets

Les opérations financées par les crédits du plan de relance dans le cadre de la présente convention doivent contribuer de façon décisive à la transition de l'économie et incarner le choix d'une croissance durable et juste, d'une croissance qui économise nos ressources naturelles, qui émet moins de CO₂ et qui protège notre biodiversité.

Aussi, l'opérateur s'engage à apporter une attention particulière aux impacts environnementaux des projets financés dans le cadre du plan de relance. Les critères correspondants d'éligibilité et de sélection des projets doivent respecter le programme d'intervention de l'opérateur (le cas échéant adapté par ses appels à projets) et les principes décrits dans les mesures du plan de relance annexées à la présente convention.

Ces projets sont sélectionnés au fil de l'eau ou suite à des appels à projets initiés par l'opérateur. La validation définitive de cette sélection sera approuvée selon les modalités usuelles de décision de l'opérateur.

L'opérateur tient une liste des projets retenus pour chaque mesure qu'il met en œuvre et la communique régulièrement à l'État, selon les modalités des articles 5 et 6.

Les projets retenus par l'opérateur doivent justifier d'un démarrage effectif des travaux dans un délai rapide. Si ce n'est pas le cas, les crédits du plan de relance peuvent être désengagés et réalloués par l'opérateur à d'autres opérations. En tant que de besoin, des conditions sont prévues dans les conventions avec les bénéficiaires pour en limiter la durée de validité et inciter à une mise en œuvre dans les délais du plan de relance.

Il n'est pas possible de cumuler pour un même projet des subventions du plan de relance provenant de différents financeurs.

Article 5 – Suivi de l'avancement des mesures

Les parties s'engagent à se tenir informées à intervalle régulier de l'avancement de la mise en œuvre des mesures dans le cadre des instances de suivi existantes (notamment la réunion des directeurs des agences de l'eau - DAE) ou de façon spécifique en leur absence et, si besoin, à travers des échanges dédiés.

Des réunions pilotées par la tutelle (DEB) et réunissant les services du MEFR (Direction du budget) et du contrôle budgétaire, ainsi que l'opérateur, se tiennent à l'occasion des pré-conseils d'administration et en tant que de besoin pour :

- Suivre le niveau d'exécution des crédits du plan de relance par rapport aux échéances de mise en œuvre du plan ;
- Examiner l'avancement des projets financés par l'opérateur.
- Proposer des opérations de fongibilité entre les mesures et sous-mesures. Cette fongibilité doit ensuite validée par les tutelles, si nécessaire en lien avec le comité de pilotage « France Relance », conformément aux règles générales relatives aux demandes de redéploiement de crédits Relance.

Enfin, l'opérateur s'engage à participer aux réunions de suivi et de pilotage des actions eau et biodiversité du plan de relance organisées par la DEB, qui se tiennent a minima 3 fois par an.

Article 6 – Outils de suivi

Un comité interministériel de la relance est réuni tous les mois par le Premier ministre. Le suivi assuré par l'opérateur contribue à la réalisation du dossier de la ministre de la transition écologique.

Les recettes et les dépenses « plan de relance » entrant dans le champ de la présente convention sont distinguées des crédits de droit commun au sein du budget de l'opérateur.

L'opérateur s'engage à assurer un suivi précis des crédits de façon à transmettre au MTE et à la direction du budget une information mensuelle en la matière, au travers des indicateurs de suivi technique et financier prévus en annexe 3 (à renseigner via un tableau de suivi partagé en ligne sous Sharepoint).

Ce suivi intègre le remplissage mensuel d'un tableau partagé en ligne sous Sharepoint détaillant *a minima* l'intitulé de l'opération, l'action à laquelle elle est rattachée, le montant du projet, le montant de l'aide, la localisation du bénéficiaire, le département concerné. Ce tableau permet à la DGALN d'agrèger les données par département et par région et de les mettre à disposition des préfetures, dans le cadre des comités régionaux et départementaux du plan de relance.

Une procédure d'alerte, exposée à l'article 7 de la présente convention, est prévue lorsque la valeur des indicateurs financiers s'écarte sensiblement des prévisions d'exécution.

A la demande des tutelles, certains projets financés peuvent faire l'objet d'une fiche d'information standardisée précisant l'intitulé de l'opération et une courte description du projet, sa localisation, son montant, les dates prévisionnelles d'engagement en AE et de versement en CP.

L'opérateur s'engage enfin à transmettre sans délai toute information utile au suivi de la bonne exécution du plan de relance pour les mesures qui font l'objet de la présente convention et à respecter strictement les obligations de remontée d'informations qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

Article 7 – Redéploiements de crédits

En cas de non-respect des conditions de la présente convention ou de sous-exécution des crédits, les crédits initialement destinés à cette mesure peuvent faire l'objet d'une réaffectation par l'Etat à une autre mesure ou sous-mesure ou un autre opérateur.

Cette procédure fait l'objet d'une alerte écrite préalable du Ministère de la transition écologique. L'opérateur dispose alors d'un délai maximal de 30 jours pour proposer un plan d'actions. Si ce plan n'apparaît pas susceptible de rétablir le profil d'exécution de façon satisfaisante, les tutelles se réservent le droit de modifier la décision attributive de financement et de réaffecter les crédits à de nouvelles opérations.

Article 8 – Communication

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son « *financement grâce à France Relance* ».

L'affichage des partenaires ou toute autre communication doit également comporter le logo *France Relance* mis à disposition par voie électronique.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période 2021-2023 et prend fin à l'extinction complète des obligations des parties, notamment celles relatives à la consommation des crédits délégués et à l'éventuel reversement à l'Etat des crédits non engagés et non payés.

Elle peut être modifiée par avenant.

Signataires

Pour la ministre et par délégation, la Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Pour l'OFB, le directeur général

Pour l'agence de l'eau X, le directeur général

ANNEXES

Annexe 1 : Fiches Mesures du plan de relance

Mesure 1 : Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience

Mesure 2 : Sécuriser les infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les outre-mer

Annexe 2 : Echancier prévisionnel des ouvertures de crédits du plan de relance

■ Au niveau de l'Action n°2 du P362

Volet / mission Relance	Actions	Dispositifs	AE PLF 2021	dont à titre indicatif AE pour 2022	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*
Ecologie	Action 362-02 - Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	Total	550 000 000	202 500 000	132 500 000	265 000 000	152 500 000
		Biodiversité sur les territoires	250 000 000	115 000 000	55 000 000	120 000 000	75 000 000
		Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement - métropole	250 000 000	62 500 000	62 500 000	125 000 000	62 500 000
		Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement - Outre-mer	50 000 000	25 000 000	15 000 000	20 000 000	15 000 000

■ Montant prévisionnel attribué à l'agence de l'eau X

	AE 2021	CP 2021	AE 2022	CP 2022	AE 2023	CP 2023	Total opération
1/ Eau et assainissement dont boues	250 000 000 €	63 000 000 €	0 €	93 750 000 €	0 €	93 250 000 €	250 000 000 €
AEAG	46 000 000 €	11 592 000 €	0 €	17 250 000 €	0 €	17 158 000 €	46 000 000 €
AEAP	16 000 000 €	4 032 000 €	0 €	6 000 000 €	0 €	5 968 000 €	16 000 000 €
AELB	42 000 000 €	10 584 000 €	0 €	15 750 000 €	0 €	15 666 000 €	42 000 000 €
AERM	18 000 000 €	4 536 000 €	0 €	6 750 000 €	0 €	6 714 000 €	18 000 000 €
AERMC	63 000 000 €	15 876 000 €	0 €	23 625 000 €	0 €	23 499 000 €	63 000 000 €
AESN	65 000 000 €	16 380 000 €	0 €	24 375 000 €	0 €	24 245 000 €	65 000 000 €
Recettes Eau et assainissement dont boues		63 000 000 €		93 750 000 €		93 250 000 €	250 000 000 €
2/ Biodiversité	5 454 545 €	1 818 182 €	4 545 455 €	5 454 545 €	0 €	2 727 273 €	10 000 000 €
AEAG	1 400 000 €	254 545 €	0 €	763 636 €	0 €	381 818 €	1 400 000 €
AEAP	600 000 €	109 091 €	0 €	327 273 €	0 €	163 636 €	600 000 €
AELB	1 700 000 €	309 091 €	0 €	927 273 €	0 €	463 636 €	1 700 000 €
AERM	700 000 €	127 273 €	0 €	381 818 €	0 €	190 909 €	700 000 €
AERMC	2 500 000 €	454 545 €	1 136 364 €	1 363 636 €	0 €	1 818 182 €	3 636 364 €
AESN	3 100 000 €	563 636 €	1 409 091 €	1 690 909 €	0 €	2 254 545 €	4 509 091 €
Recettes biodiversité		1 818 182 €		5 454 545 €		2 727 273 €	10 000 000 €
Total 1/ + 2/	260 000 000 €	64 818 182 €	2 545 455 €	99 204 545 €	0 €	98 522 727 €	262 545 455 €
AEAG	47 400 000 €	11 846 545 €	0 €	18 013 636 €	0 €	17 539 818 €	47 400 000 €
AEAP	16 600 000 €	4 141 091 €	0 €	6 327 273 €	0 €	6 131 636 €	16 600 000 €
AELB	43 700 000 €	10 893 091 €	0 €	16 677 273 €	0 €	16 129 636 €	43 700 000 €
AERM	18 700 000 €	4 663 273 €	0 €	7 131 818 €	0 €	6 904 909 €	18 700 000 €
AERMC	65 500 000 €	16 330 545 €	1 136 364 €	24 988 636 €	0 €	25 317 182 €	66 636 364 €
AESN	68 100 000 €	16 943 636 €	1 409 091 €	26 065 909 €	0 €	26 499 545 €	69 509 091 €
Recettes totales		64 818 182 €		99 204 545 €		95 977 273 €	260 000 000 €

■ Montant prévisionnel alloué à l'OFB

	AE 2021	CP 2021	AE 2022	CP 2022	AE 2023	CP 2023	Total opération
1/ Eau et assainissement	23 500 000 €	14 100 000 €	23 500 000 €	17 860 000 €	0 €	15 040 000 €	47 000 000 €
Plan Eau Outre Mer	23 500 000 €	14 100 000 €	23 500 000 €	17 860 000 €	0 €	15 040 000 €	47 000 000 €
2/ Biodiversité	19 864 000 €	6 622 000 €	18 136 000 €	19 864 000 €	0 €	11 514 000 €	38 000 000 €
Restauration écologie	10 364 000 €	3 455 000 €	8 636 000 €	10 364 000 €	0 €	5 181 000 €	19 000 000 €
Aires protégées	9 500 000 €	3 167 000 €	9 500 000 €	9 500 000 €	0 €	6 333 000 €	19 000 000 €
Total Dépenses	43 364 000 €	20 722 000 €	41 636 000 €	37 724 000 €	0 €	26 554 000 €	85 000 000 €
Recettes totales		20 722 000 €		37 724 000 €		26 554 000 €	85 000 000 €

Annexe 3 : Indicateurs techniques et financiers

- **Indicateurs nationaux déclinés par mesure, sous-mesure, département et agrégés par région :**
 - Nombre de projets soutenus (comptabilisés à compter de l'engagement des crédits)
 - Linéaire de réseaux d'eau et d'assainissement faisant l'objet de travaux
 - Montants d'AE consommés au dernier jour du mois précédent
 - Montants de CP consommés au dernier jour du mois précédent

- **Indicateurs complémentaires MTE :**
 - Capacité totale en équivalent habitant des stations d'épuration mises aux normes
 - Surface imperméabilisée dé raccordée y compris par infiltration des eaux pluviales
 - Tonnage de boues pour lesquelles l'épandage a été de nouveau rendu possible ou pour lesquelles un débouché alternatif a été trouvé

Le département retenu pour le rapportage d'un projet correspond à celui du code INSEE de la commune du siège du porteur du projet. Lorsque le projet est localisé dans un département différent du siège du porteur de projet, il convient de rapporter le projet dans le département de sa localisation. Pour ce qui concerne les opérations concernant plusieurs départements ou régions, l'opérateur assurera la traçabilité de la clef de répartition choisie afin de répartir le montant total entre les territoires

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-47

BUDGET RECTIFICATIF N°1 SUR BUDGET DE L'ANNEE 2021

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 318,18 ETPT dont 316,7 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 1,48 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 640 255 422 € d'autorisations d'engagements dont :
 - 26 761 429 € personnel
 - 14 258 913 € fonctionnement
 - 593 521 206 € intervention
 - 5 713 874 € investissement
- 566 131 810 € de crédits de paiement dont :
 - 26 761 429 € personnel
 - 12 517 113 € fonctionnement
 - 521 864 205 € intervention
 - 4 989 063 € investissement
- 566 490 423 € de prévisions de recettes
- 358 613 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 1 120 127 € de variation de trésorerie
- 2 847 676 € de résultat patrimonial
- 5 347 676 € de capacité d'autofinancement
- - 1 120 127 € de diminution du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS



BUDGET RECTIFICATIF N°1

2021

PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2020

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE – BUDGET RECTIFICATIF N°1 2021

Sommaire

TABLEAUX BUDGETAIRES - POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU 1 - Autorisations d'emplois

TABLEAU 2 - Autorisations budgétaires

TABLEAU 4 - Equilibre financier

TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

Articles 211 et 212 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

TABLEAU 1 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Autorisations d'emplois - Budget Rectificatif n°1 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	316,7	1,48	318,18

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

316,7

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

TABLEAU 4 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Equilibre financier - Budget Rectificatif n°1 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants BI 2021 (15/10/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	Montants BI 2021 (15/10/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*		-	-	358 613	358 613	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>							<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>							<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	12 750 000,00	12 750 000	-	11 271 260	11 271 260	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	7 681 000,00	7 681 000	-	7 681 000	7 681 000	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	0,00	-	-	0	-	-	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	20 431 000,00	20 431 000	-	19 310 873	19 310 873	-	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	0,00	-	-	1 120 127	1 120 127	-	PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>			-			-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>			-	1 120 127	1 120 127	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	20 431 000,00	20 431 000	-	20 431 000	20 431 000	-	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Situation patrimoniale - Budget Rectificatif n°1 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES				PRODUITS			
	Montants BI 2021 (15/10/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial		Montants BI 2021 (15/10/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Personnel	24 607 607	24 607 607	-	Subventions de l'Etat	-	16 330 545	16 330 545
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	1 361 603	1 361 603	-	Fiscalité affectée	548 380 000	548 380 000	-
Fonctionnement autre que les charges de personnel	119 265 941	119 265 941	-	Autres subventions	254 000	254 000	-
Intervention (le cas échéant)	403 438 654	419 769 199	16 330 545	Autres produits	1 525 878	1 525 878	-
TOTAL DES CHARGES (1)	547 312 202	563 642 747	16 330 545	TOTAL DES PRODUITS (2)	550 159 878	566 490 423	16 330 545
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	2 847 676	2 847 676	-	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	550 159 878	566 490 423	16 330 545	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	550 159 878	566 490 423	16 330 545

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants BI 2021 (15/10/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	2 847 676	2 847 676	-
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 500 000	2 500 000	-
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			
- produits de cession d'éléments d'actifs			
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs			
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	5 347 676	5 347 676	-

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants BI 2021 (15/10/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES			
				Montants BI 2021 (15/10/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
Insuffisance d'autofinancement	-	-	-	Capacité d'autofinancement	5 347 676	5 347 676	-
Investissements	17 739 063	17 739 063	-	Financement de l'actif par l'État			
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'État			
				Autres ressources	11 271 260	11 271 260	-
Remboursement des dettes financières				Augmentation des dettes financières		-	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	17 739 063	17 739 063	-	TOTAL DES RESSOURCES (6)	16 618 936	16 618 936	-
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0	-	-	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	1 120 127	1 120 127	-

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants BI 2021 (15/10/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-1 120 127	- 1 120 127	-
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-	-	-
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-1 120 127	- 1 120 127	-
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	179 161 053	179 161 053	-
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	113 723 538	113 723 538	-
Niveau final de la TRESORERIE	65 437 514	65 437 514	-

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

DELIBERATION N° 2020-48

**AJUSTEMENT DE L'APPEL À PROJET "REBOND EAU BIODIVERSITE CLIMAT
2020-2021" DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération n°2020-20 relative à l'appel à projets Rebond Eau Biodiversité Climat 2020-2021 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

Le règlement de l'appel à projets Rebond Eau Biodiversité Climat 2020-2021 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est modifié comme suit :

Au « 2.1.2. Relèvement du taux pour la désimperméabilisation », après le 2^{ème} paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Ces projets relatifs aux établissements d'enseignement scolaire ou supérieur doivent s'inscrire dans une démarche incluant la sensibilisation autour du cycle urbain de l'eau et de l'importance de l'infiltration de l'eau de pluie (éligibles aux aides dans le projet global présenté) sur les projets réalisés. »

Au « 2.4.3. Recours au Régime Cadre Temporaire d'aide d'Etat SA-56985 », la mention « Régime Cadre Temporaire d'aide d'Etat SA-56985 [...] » est remplacée (identiquement dans le titre du 2.4.3. et dans le 2^{ème} paragraphe de texte) par :

*« Régime Cadre Temporaire d'aide d'Etat **SA-57299 (2020/N) – Amendement au régime d'aide d'Etat** SA-56985 [...] »*

Au « B) Les porteurs de projets attendus » de l'annexe « Conditions spécifiques au point 2.4.2. de l'appel à projets : Dispositifs d'épuration des industries « valorisation énergie, matières » », il est ajouté le paragraphe suivant :

« De manière spécifique à cet appel à projets, les demandes d'aides pour des projets en lien avec des pollutions dites « nouvelles » (création/extension d'activités) peuvent être déposées et sont examinées au cas par cas. »

Article 2 :

Ces modifications entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'administration.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS



APPEL A PROJETS

REBOND EAU BIODIVERSITE CLIMAT 2020-2021

DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets :
25 juin 2020

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide
sous format papier au siège de l'Agence de l'eau :
31 décembre 2021

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr/rebondEauClimatBiodiversite
- ou contactez la délégation régionale de l'agence de l'eau dont vous dépendez

Pour les questions relatives spécifiquement aux industries, vous pouvez envoyer un message à l'adresse : contact.aidesentreprises@eaurmc.fr

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'objectif visé par le présent appel à projets est l'adaptation et l'élargissement temporaire des règles d'intervention de l'Agence, pour accélérer le lancement de projets favorables au bon état des eaux, très freinés par la crise sanitaire, et soutenir la reprise des investissements dans le domaine de l'eau, en faveur des services d'eau et d'assainissement comme de l'ensemble de la feuille de route issue des Assises de l'eau, donc de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la lutte contre les pollutions et des économies d'eau.

Il s'agit de favoriser à la fois un redémarrage rapide du montage des projets, dès l'été ou l'automne 2020, et un soutien sur la durée 2020-2021.

La priorité porte sur les actions et projets les plus réactifs et moins complexes du point de vue des autorisations administratives. Les projets soutenus devront être prêts à démarrer très rapidement après l'attribution des aides de l'agence.

2. Le champ de l'appel à projets

Les conditions générales d'attribution et de versement des aides et des avances remboursables en vigueur s'appliquent, sauf mention expresse formulée ci-après par domaine thématique.

2.1. Lutte contre la pollution domestique (LP11-12-15-16-17)

2.1.1. Ouverture hors ZRR du financement du renouvellement et de la réhabilitation des réseaux d'assainissement, et de tous travaux d'amélioration des stations de traitement des eaux usées (LP11 et LP12)

Dans le cadre de son 11^{ème} programme adopté à l'automne 2018, l'agence accompagne déjà en Zone de Revitalisation Rurale un large panel de travaux sur les stations et réseaux d'assainissement, à un taux maximum de 70%.

Au titre du présent appel à projets, l'agence élargit son accompagnement et soutient également ces mêmes types de travaux en dehors des Zones de Revitalisation rurale, à un taux maximum de 50%.

De manière plus précise, au titre du présent appel à projets, sont ainsi éligibles, hors Zone de Revitalisation Rurale, les études et travaux suivants sur les stations de traitement des eaux usées (files eau et boues) et les réseaux d'assainissement :

- les travaux de mise en conformité collecte, équipement et performance des systèmes d'assainissement par rapport à la directive ERU,
- les travaux nécessaires pour la déshydratation et le stockage des boues,
- les travaux sur les réseaux : mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites, réhabilitation, bassins d'orage, postes de relèvement/refoulement, mise en place de l'autosurveillance,
- les travaux de déconnexion des eaux pluviales et de désimperméabilisation,
- les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services (études de structuration, inventaire, SIG...).

Ne sont pas éligibles :

- l'extension des stations pour pollution nouvelle ou pour traitement des effluents par temps de pluie. Une dérogation motivée en CDA est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est une meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage).,
- l'assainissement non collectif,
- l'extension des réseaux y compris pour pollution historique.

Le taux d'aide maximum est de 50%.

Les conditions particulières d'intervention, les modalités de calcul des aides, et les conditions particulières de solde définies au paragraphe « Objectif 1.1. Améliorer le traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » s'appliquent.

Par cohérence, au titre du présent appel à projets, le taux d'aide maximum pour les investissements relatifs aux filières de valorisation des boues, définis dans le paragraphe « Objectif 2.1. Innover dans les stations de traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique », est porté à 50%.

2.1.2. Relèvement du taux pour la désimperméabilisation

Au titre du présent appel à projets, le taux maximum du paragraphe « Objectif 2.2. Accompagner la désimperméabilisation par déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » est porté à 70%.

En outre, pour les projets éligibles de désimperméabilisation des sols et de végétalisation des cours d'écoles, collège, lycées et universités, le coût plafond défini au point « 3. Modalités de calcul des aides » du paragraphe « Objectif 2.2. Accompagner la désimperméabilisation par déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » ne s'applique pas.

Ces projets relatifs aux établissements d'enseignement scolaire ou supérieur doivent s'inscrire dans une démarche incluant la sensibilisation autour du cycle urbain de l'eau et de l'importance de l'infiltration de l'eau de pluie (éligibles aux aides dans le projet global présenté) sur les projets réalisés.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.1.3. Traitement des micropolluants en station, et méthanisation

Au titre du présent appel à projets, le traitement des micropolluants sur les stations de traitement des eaux usées d'une taille supérieure à 10 000 EH est éligible, au taux maximum de 50%.

Au titre du présent appel à projets, les aides relevant de l'enjeu « énergie » du paragraphe « Objectif 2.1. Innover dans les stations de traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » peuvent être apportées sous forme de subvention (et non pas seulement sous forme d'avances remboursables). Le taux maximum d'aide reste de 50%.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.2. Gestion durable des services publics d'eau potable (LP25) : ouverture large du financement hors ZRR

Au titre du présent appel à projets, l'ensemble des opérations habituellement éligibles (dans le cadre du programme adopté à l'automne 2018) en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) au taux maximum de 70% devient également éligible sur le reste du territoire (donc hors ZRR), au taux maximum de 50%.

Ces opérations concernent les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services, les actions de protection de la ressource, les actions de sécurisation de la distribution en eau potable et de remise à niveau des ouvrages vétustes.

Les types d'opérations exclus et éligibles hors ZRR sont ainsi identiques à ceux définis en ZRR au point « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » du paragraphe « Objectif 4.1. Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires » de la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable ». Les conditions et modalités de ce même paragraphe s'y appliquent dès lors.

En outre, au titre du présent appel à projets, l'agence accompagne également sur l'ensemble du territoire, à un taux maximum de 50% :

- La création d'usines complètes de production d'eau potable, hors ZRR comme en ZRR (par dérogation à la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable ») : l'aide est alors apportée exclusivement sous forme d'avance remboursable ; les conditions et modalités du paragraphe « Objectif 4.1. » de la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable » s'appliquent.
- La réalisation de PGSSE expérimentaux soutenus par le Ministère en charge de la santé.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.3. Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LP21)

Le taux maximum des paragraphes « Objectif 1.2. Limiter les prélèvements et économiser l'eau » et « Objectif 1.3. Mobiliser les ressources de substitution aux prélèvements actuels » de la délibération de gestion « Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux » est porté à 70%. Ce relèvement de taux concerne donc les bassins versants et masses d'eau souterraines du bassin Rhône-Méditerranée sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, et les secteurs prioritaires définies pour la Corse (annexe 1 de l'énoncé du 11^{ème} programme).

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

En outre, au titre du présent appel à projets, l'agence élargit son accompagnement aux études et travaux d'économies d'eau, pour tous les usages (alimentation en eau potable en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux, l'agriculture et l'industrie), en dehors des secteurs déficitaires ou en risque de déséquilibre du SDAGE Rhône-Méditerranée et en dehors des secteurs prioritaires définis pour le 11^{ème} programme en Corse, à un taux maximum de 50% (sauf pour les usages industriels).

Plus précisément, pour les usages industriels, le taux maximum est de 30% d'aide, +10% d'aide pour les moyennes entreprises (soit 40% maximum), +20% d'aide pour les petites entreprises (soit 50% maximum).

Les actions éligibles sont identiques à celles définies au point « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » du paragraphe « Objectif 1.2. Limiter les prélèvements et économiser l'eau ». Les conditions et modalités de ce paragraphe « Objectif 1.2. » s'y appliquent dès lors.

2.4. Réduction des pollutions non domestiques, hors pollutions agricoles (LP13)

2.4.1. Soutien élargi aux actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses

Dans le cadre du 11^{ème} programme adopté à l'automne 2018, l'agence peut soutenir les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses selon 2 entrées :

1. Les projets présentés par les entreprises « IED » et qui visent à se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau (« Objectif 1.4. Accompagnement des travaux entrepris par les sites IED pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau »).
2. Les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme manifeste, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de travaux en lien direct avec des actions du programme de mesures des SDAGE (« Objectif 1.3. Réduire la pollution des macropolluants, en soutenant les projets d'intérêt manifeste »).

En sus, sur le second point et spécifiquement au titre du présent appel à projets, l'agence peut soutenir des projets de réduction des pollutions non toxiques (donc pollutions par macropolluants), au regard du seul gain significatif sur le flux de pollution émis, sans lien direct avec des actions du programme de mesures des SDAGE. Ces projets doivent représenter un montant minimum de travaux éligibles de 50 000 €.

Les autres dispositions (taux, modalités) de « l'Objectif 1.3. Réduire la pollution des macropolluants, en soutenant les projets d'intérêt manifeste » de la délibération de gestion relative à la réduction des pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP13) s'appliquent.

2.4.2. Soutien aux projets permettant, à partir des systèmes d'assainissement des industriels, de produire de la valeur ajoutée sous forme d'énergie et de matière

Au titre du présent appel à projets, l'agence peut également soutenir les projets permettant, à partir des systèmes d'assainissement des industriels, de produire de la valeur ajoutée sous forme d'énergie et de matière.

Les conditions spécifiques à ce volet du présent appel à projets figurent en annexe.

2.4.3. Recours au « Régime Cadre Temporaire » d'aide d'Etat SA-57299 (2020/N) – Amendement au régime d'aide d'État SA-56985 en accompagnement des entreprises en difficulté financière du fait de la crise COVID-19

En vertu de l'encadrement temporaire des aides d'État très récemment adopté, la Commission européenne a autorisé un régime-cadre français visant à soutenir les petites, moyennes et grandes entreprises fragilisées par la pandémie. Ce régime vise, à ce stade, une intervention rapide pour des décisions d'aides prises sur la courte période courant du 3 avril au 31 décembre 2020.

Il peut arriver que certaines entreprises, qui n'étaient pas en difficulté financière fin 2019, soient en difficulté financière en 2020, ce qui dès lors ne permet pas à de recourir pleinement aux régimes d'aide Etat mobilisés en général pour le 11^{ème} programme d'intervention (soit par exclusion, soit par limitation du montant de l'aide). Si tel est le cas, l'agence peut mobiliser, spécifiquement dans le cadre du présent appel à projet, le Régime Cadre Temporaire Aide d'État SA-57299 (2020/N) – Amendement au régime d'aide d'État SA-56985 pour leur apporter son soutien financier (sans dérogation aux taux d'aide, et dans la limite des conditions attenantes à ce même régime, notamment un plafond d'aides limité tous financeurs confondus à 800 k€).

2.5. Préservation et gestion des milieux (LP24)

Le taux maximum des paragraphes « Objectif 1.1. La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques » et « Objectif 1.2. La préservation et la restauration du fonctionnement des zones humides » de la délibération de gestion « Préservation et restauration des milieux » est porté à 70%, sauf pour :

- « Objectif 1.1. » : les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes, les travaux d'entretien de la végétation, les opérations de dérasement (effacement) en matière de continuité écologique, et les paiements pour services environnementaux, pour lesquels le taux maximum est inchangé
- « Objectif 1.2. » : les paiements pour services environnementaux, pour lesquels le taux maximum est inchangé

En outre, au titre du présent appel à projets, deviennent également éligibles :

- Pour la continuité écologique au sein du paragraphe « Objectif 1.1. », toute opération d'effacement (y compris hors liste 2), sous réserve d'argumentaire justifié, et selon les conditions et modalités de cet « Objectif 1.1. » ;
- Au titre des « zones humides clés » pour l'état des masses d'eau et l'adaptation au changement climatique, la maîtrise foncière des zones humides préservées non menacées, à un taux d'aide maximum de 50%, sous réserve d'argumentaire justifié au cas par cas, de production d'un PGSZH (plan de gestion stratégique zones humides) ou document équivalent, et d'une stratégie foncière.

Le PGSZH (ou document équivalent) est un document qui identifie les zones humides à l'échelle d'un territoire pertinent (sous bassin versant SDAGE en priorité), en croisant les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques avec les pressions les concernant. Cet outil de planification concerté cible les secteurs prioritaires d'intervention (restauration des fonctions) et ceux à préserver (non-dégradation des fonctions) au sein des zones humides inventoriées sur ce territoire.

Les « zones humides clés » sont celles qui contribuent le plus fortement aux enjeux de restauration de l'état des masses d'eau et d'adaptation au changement climatique et donc aux cycles hydrologiques (rétention des eaux en réponse au risque d'intensification des

crues ; maintien du temps de séjour des eaux, alimentation des cours d'eau connexes et soutien à l'infiltration vers les nappes souterraines en réponse à la diminution de la recharge des eaux souterraines par les précipitations). Une argumentation s'appuyant sur les éléments comparatifs du plan de gestion stratégique (ou équivalent) doit démontrer l'intérêt majeur de la zone humide clé vis-à-vis du fonctionnement hydrologique du territoire concerné.

Au sein du paragraphe « Objectif 1.3. La restauration des milieux marins », le taux maximum pour les études et travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages sur l'herbier de Posidonie et les zones à coralligènes est porté à 70%.

En outre, au titre du présent appel à projets, toutes les études et travaux relatifs aux mouillages sur tous herbiers (y compris matte morte) sont éligibles, à un taux maximum de 70%. Les conditions et modalités définies au paragraphe « Objectif 1.3. » s'y appliquent dès lors.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

3. Déroulement de l'appel à projets

Les dossiers sont déposés selon les modalités usuelles auprès de l'Agence de l'eau, avant le 31 décembre 2021.

L'appel à projets entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration, pour les décisions d'aide prises à compter de sa date d'adoption.

Les dossiers sont examinés au regard des critères d'éligibilité définis supra, avec pour critère de sélection la maturité des projets au regard de leur date d'engagement effectif prévisible.

Les décisions d'aide sont prises selon les modalités usuelles de l'Agence de l'eau. Les dernières décisions d'aide pourront être prises en instance du mois de juin 2022 pour les dossiers reçus fin 2021.

Les opérations non éligibles en dehors du présent appel à projets ne peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'agence (au sens de la délibération de gestion relative à la politique partenariale). De même, les modalités et taux plus favorables du présent appel à projets (par rapport aux délibérations de gestion du 11^{ème} programme en vigueur) ne peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'agence.

**ANNEXE - Conditions spécifiques au point 2.4.2. de l'appel à projets
DISPOSITIFS D'EPURATION DES INDUSTRIES
« VALORISATION ENERGIE, MATIERES »**

A) Les projets visés

L'appel à projets offre la possibilité de proposer des actions d'investissement sur les systèmes d'assainissement des industriels permettant une production ou une récupération d'énergie et de matières valorisables.

On entend par « système d'assainissement » :

- les réseaux d'assainissement (unitaire ou séparatif) et plus globalement l'ensemble des installations et équipements dédiés aux effluents qui s'y déversent ;
- les ouvrages de traitement des eaux usées, y compris ceux dédiés aux boues ou sous-produits d'épuration.

B) Les porteurs de projets attendus

Peuvent déposer des projets :

- les industriels (petites, moyennes et grandes entreprises) ;
- les exploitants privés de systèmes d'assainissement d'eaux usées industrielles dans le cadre d'un contrat d'exploitation avec un industriel en particulier, ou plusieurs industriels dans le cas d'un système d'assainissement collectif dédié. Les sites collectifs mixtes, qui rassemblent, à l'échelle d'un territoire, des acteurs pouvant venir de l'industrie, des collectivités ou de l'agriculture ne sont pas éligibles, même pour la part industrielle.

De manière spécifique à cet appel à projets, les demandes d'aides pour des projets en lien avec des pollutions dites « nouvelles » (création/extension d'activités) peuvent être déposées et sont examinées au cas par cas.

C) Les objectifs des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche visant, à partir du système d'assainissement des industriels, à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la récupération d'énergie thermique ou cinétique ;
- la production d'énergie et sa valorisation ;
- la récupération et/ou la production de matière et sa valorisation ;
- la valorisation des substances contenues dans les effluents et rejets ;
- la réutilisation des sous-produits d'épuration;

L'énergie et les matières doivent être valorisées en substitution d'une ressource déjà mobilisée pour un usage existant.

D) Les actions financées et les niveaux d'aide

Les aides de l'Agence portent sur des projets pouvant comprendre (liste non fermée) :

a) Pour les projets visant à la récupération / production / valorisation d'énergie (volet A) :

- Les études de faisabilité et travaux d'installations permettant la récupération et/ou la production d'énergie: méthanisation, unité de production de chaleur et d'énergie, et notamment les systèmes de cogénération (y compris la conversion d'une unité de production électrique en unité de cogénération), la récupération de chaleur sur les eaux usées, la récupération de la chaleur fatale issue des équipements d'épuration, le turbinage des effluents, ...
- Les études de faisabilité et travaux d'installations nécessaires à leur valorisation : dispositif de traitement préalable (notamment d'épuration du biogaz), les dispositifs de stockage et de distribution de l'énergie, les travaux liés aux réseaux de chaleur et d'énergie de l'entreprise ou avec les réseaux collectifs externes à l'entreprise, y compris les travaux et équipements nécessaires à la connexion sur ces réseaux ;
- des actions de communication dans le cadre d'un programme de travaux.

b) Pour les projets visant à la récupération / production / valorisation matières (volet B) :

- les études de faisabilité et des travaux d'installations permettant l'extraction des matières valorisables contenues dans les effluents et les sous-produits d'épuration ;
- les travaux d'installations nécessaires à leur valorisation.

A noter qu'au titre de cet appel à projet, la valorisation matière des sous-produits d'épuration via les pratiques d'épandage agricoles ou la production de compost ne constituent pas l'enjeu principal. L'objectif est avant tout de trouver des nouveaux modes de valorisation.

Modalités transverses aux projets (volets A et B) :

- Coûts admissibles
Pour les volets « énergie » (A) et « matières » (B), les coûts admissibles se limitent aux coûts d'investissements supplémentaires pour récupérer/produire/valoriser (de l'énergie et des matières) à partir de sources renouvelables.
A noter que le projet peut aussi répondre à d'autres enjeux du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau (notamment le traitement des effluents), et bénéficier d'aide à ce titre dans le cadre d'une unique demande d'aide.
- Taux d'aide
Pour les études et travaux relevant de ces volets A, B et C, le taux maximal est de 40% d'aide, + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.
L'Agence demeure vigilante pour éviter que ses aides ne conduisent à ce que des projets présentent une rentabilité manifestement excessive.

E) Projets exclus

- les projets relevant des déchets solides ou liquides non traités par le système d'assainissement de l'industriel, ou non issus de celui-ci. A ce titre, les investissements territoriaux répondant à une logique de création de filière « déchets » ne sont pas éligibles. Le cas des investissements collectifs à un ensemble d'industriels pourra néanmoins être étudié ;
- les projets relevant de la simple optimisation de l'exploitation (remplacement d'équipements par des équipements moins énergivores, outils de pilotage de la station, efficacité énergétique des bâtiments) ;
- les projets qui ne sont pas centrés sur le périmètre du système assainissement de l'entreprise (voir définition §2.1), même si ceux-ci ont, in fine, des répercussions sur celui-ci ;
- les projets de production d'énergie sans lien avec l'eau (panneaux photovoltaïques ou éoliennes) ;
- les coûts de fonctionnement liés aux projets ;
- les projets répondant à une mise en demeure préfectorale ;

F) Aide maximale par projet

Dans le cadre de cet appel à projet, l'aide maximale accordée par projet est de 500 000 €

Par ailleurs, s'agissant du biométhane réinjecté, le plafond d'aide maximum en subvention, tous financeurs confondus (hors aides remboursables), sera limité en fonction du débit d'injection maximum à :

- 20 000 €/ Nm³/h pour un débit d'injection ≤ 150 Nm³/h.
- 12 000 €/ Nm³/h pour un débit d'injection > 150 Nm³/h.

G) Principe de cumul des aides d'Etat

L'aide de l'Agence entre dans le cumul des aides publiques, par rapport aux plafonds autorisés pour un même projet au titre de la réglementation relative à l'encadrement européen des aides d'Etat. Lorsque le porteur de projet sollicite, au-delà d'une aide à l'investissement, une aide au fonctionnement, le bénéficiaire devra indiquer l'aide apportée à l'investissement pour une prise en compte dans le cadre de l'examen par les autorités compétentes de l'aide au fonctionnement.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-49

**POST SINISTRE : MODIFICATIONS DES DELIBERATIONS DE GESTION DU
11EME PROGRAMME**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

Le paragraphe « 1. Actions éligibles » de l'objectif « 4-2 : Post sinistre » de la délibération de gestion relative à la lutte contre la pollution domestique » (LP11-12-15-16) est complété comme suit, après « [...] porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration ».
« Par dérogation à « l'Annexe 4 – Eligibilité et modalités de calcul des prestations en régie » de la délibération de gestion relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides, lorsque des travaux de remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédent le sinistre sont réalisés en régie par une collectivité, les fournitures externes spécifiques à ces travaux (canalisations, tuyaux, remblais) sont éligibles aux aides de l'agence. »

Le même paragraphe du même objectif « 4-2 : Post sinistre » de la délibération de gestion relative à la gestion durable des services publics d'eau potable » (LP25) est complété de manière strictement identique.

Article 2 :

Ces modifications entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'administration.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-50

APPEL A INITIATIVES EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) : 2EME REPORT DE L'ECHEANCE DE MONTAGE DES PROJETS TERRITORIAUX

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération n°2019-48 relative à l'appel à initiatives expérimentation de paiements pour services environnementaux,

Vu la délibération n°2020-23 portant report de l'échéance de montage des projets territoriaux du fait de la crise sanitaire,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

De reporter du 31 mars 2021 au 31 mai 2021 la date limite de dépôt des demandes d'aide PSE sur les territoires sélectionnés (cette date limite de dépôt était fixée en fin du point « 3. Déroulement de l'appel à initiatives » du règlement adopté par la délibération n°2019-48 et modifié par la délibération n°2020-23), compte-tenu des contraintes de la crise sanitaire liée au COVID-19.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-51

**ACCORD-CADRE ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PACA (CEN PACA)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

Article 1 :

Emet un avis favorable sur le projet d'accord-cadre entre l'agence de l'eau et le conservatoire d'espaces naturels de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Article 2 :

Autorise le Directeur Général de l'agence de l'eau à signer cet accord cadre, après sa mise au point définitive.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

ACCORD CADRE

**ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR**

**pour l'animation d'une politique de la restauration du bon
fonctionnement des milieux humides de Provence Alpes**

**Côte d'Azur
2020 – 2024**

Entre les soussignés :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, établissement public de l'Etat, représentée par Monsieur Laurent ROY, son directeur général, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil d'administration du _____ désignée ci-après sous le terme « l'Agence de l'eau ».

et

le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur , association agréée par l'Etat et la Région PACA au titre du Code de l'Environnement, située au 4 avenue Marcel Pagnol à AIX EN PROVENCE représentée par Monsieur Henri SPINI, son Président, désigné ci-après par CEN PACA

Préambule

En France, les milieux humides abritent environ 25 % de la biodiversité, mais comptent parmi les habitats écologiques qui ont le plus régressé. Deux tiers des zones humides originelles ont disparu en France métropolitaine au XXe siècle particulièrement du fait de l'action de l'homme.

Pourtant ces milieux sont réglementairement reconnus comme des infrastructures naturelles aux fonctions essentielles notamment pour l'épanchement des crues, la protection de la ressource en eau, le soutien hydrologique en étiage des autres milieux aquatiques associés et la préservation de la biodiversité.

Dès 1996, le **Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Rhône Méditerranée et Corse, qualifie de « déterminante » la contribution des zones humides à l'état des masses d'eau. Ce rôle est précisément identifié dans **le SDAGE de 2016-2021 en adéquation avec les objectifs fixés par la Directive cadre européenne sur l'eau**. Les zones humides contribuent de manière significative à l'atteinte du bon état des masses d'eau ou à leur maintien en bon état.

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) incitait les acteurs publics à organiser **une action de préservation de ces milieux naturels remarquables en tenant compte des menaces qui pèsent sur eux**.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 réaffirme la prise en compte des milieux naturels et des espèces pour l'aménagement du territoire et renforce la séquence éviter-réduire-compense.

Le rapport de la mission parlementaire de janvier 2019 « *Terre d'eau, terre d'avenir* », face au constat de poursuite de la disparition et de la dégradation des zones humides, propose de considérer ces milieux comme leviers primordiaux dans la lutte contre les changements climatiques et l'adaptation au réchauffement, grâce à leurs services rendus : stockage du carbone, atténuation des impacts des inondations fluviales ou des submersions marines, des effets des sécheresses estivales (stockage d'eau et/ou soutien d'étiage)... Outre les recommandations législatives et financières, la mission encourage une meilleure identification et prise en compte de ces milieux (notamment par les outils d'urbanisme), une meilleure coordination des politiques publiques sectorielles, la mise en responsabilité des territoires, et l'émergence de projets de « *Terre d'eau* » partenariaux à l'échelle pertinente des bassins versants ou bassins de vie.

En Région Provence Alpes Côte d'Azur, les pressions liées aux enjeux d'aménagement du territoire confirment ce constat et la baisse de biodiversité est patente.

L'altération et la régression constantes de ces milieux, aujourd'hui aggravées par les premiers effets sensibles du changement climatique, requièrent l'engagement des différents acteurs dans des actions très concrètes de préservation et de restauration.

Aussi, pour protéger et restaurer les zones humides, les CEN PACA et l'Agence de l'Eau ont établi des partenariats sous forme d'accord-cadre depuis 2010.

Un premier partenariat 2010-2012

L'agence de l'eau et le CEN ont conclu en 2009 une première convention d'objectifs dans l'objectif de faire face à la perte régulière de surfaces de zones humides.

Mise en œuvre de 2010 à 2012, elle a permis de renforcer les moyens mobilisés par le Conservatoire pour animer auprès des acteurs territoriaux des démarches favorables à la préservation et à la restauration de zones humides :

- gérer des zones humides dont la maîtrise (foncière ou de l'usage) est assurée par les CEN ;
- participer à l'identification des indicateurs de l'observatoire des zones humides sur le bassin Rhône- Méditerranée (RHoMEO) ;
- poser les bases des premières stratégies locales foncières et de préservation ;
- communiquer et animer notre partenariat.

Cette première convention a démontré tout l'intérêt d'animer une telle politique de connaissance, de restauration et de suivi de ces milieux.

Poursuite du partenariat sur 2015-2018

Face aux premiers résultats encourageants mais aussi face aux enjeux de dégradation continue de ces milieux dans la région, il s'est avéré nécessaire de poursuivre les actions efficaces pour freiner voire inverser la tendance, d'autant plus que les résultats sont parfois longs à obtenir, particulièrement dans le domaine de l'acquisition foncière.

Face à un objectif de maîtrise foncière (en propre ou porté par une collectivité) initialement fixé à 160 ha, ce partenariat a permis **la maîtrise foncière de 188 ha de zones humides à enjeux**, dont 15,7 ha en acquisition ou co-acquisition par le CEN en direct, essentiellement dans les territoires alpins (04-05). Dans le Vaucluse, où le CEN peut mettre en œuvre de l'animation foncière, le portage par la collectivité a été privilégié avec pour résultat l'acquisition de 172 ha de zones humides par des collectivités. L'animation territoriale et le levier du taux d'aide X^{ème} programme ont été déterminants.

En complément à la maîtrise foncière, **542 ha ont fait l'objet d'une maîtrise d'usage**, par conventionnement ou baux emphytéotiques. Ainsi, ce sont *in fine* plus de 730 ha de milieux humides qui bénéficient à ce jour d'une maîtrise foncière et/ou d'usage grâce à l'animation territoriale et foncière engagée par le CEN.

En terme d'acquisition de connaissance et de planification de l'action, le partenariat a permis de générer **52 études, dont 32 plans de gestion, un plan de gestion stratégique** des zones humides de la Réserve de biosphère Luberon-Lure et 34 études portées en direct par le CEN. L'objectif de l'accord cadre était de 40 études.

Quant aux opérations de restauration (travaux), **2 opérations de restauration** ont été portées par le CEN (département du Var, 3 ha).

Plusieurs autres projets de restauration ont en outre été initiés et/ou accompagnés par le CEN, auprès d'autres maîtres d'ouvrage, qui ambitionnent la restauration de milieux humides. Ces projets, dont certains d'ampleur significative (260 ha, 117 ha...), concernent essentiellement le département de Vaucluse, du fait de l'animation territoriale à but d'émergence de projets qui y a été conduite.

Certains projets ont été favorisés par la sortie des appels à projets émis par l'agence (GEMAPI, biodiversité, zones humides du plan Rhône...)

L'animation territoriale a concerné essentiellement le territoire de Vaucluse, seul département à bénéficier d'un co-financement de cette mission aux côtés du financement de l'agence (Région dans le cadre du Plan Rhône d'une part, et Conseil départemental d'autre part), et dans une moindre mesure les territoires des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes, sur quelques secteurs à enjeux.

Les enjeux pour le renouvellement du partenariat

L'agence de l'eau et le CEN PACA souhaitent renouveler la convention d'objectifs afin de poursuivre l'action, sur la période du 11ème programme « SAUVONS L'EAU » 2019 à 2024. Elle permettra de mettre en œuvre les travaux de restauration préconisés dans les différents plans de gestion, de poursuivre les actions de maîtrise foncière ou d'usage et de faire émerger des plans de gestion stratégiques notamment auprès des acteurs exerçant la compétence GEMAPI et en cohérence avec les priorités du SDAGE. Cette période correspond également à la période de programmation du CEN pour le « plan d'actions quinquennal » (PAQ) par lequel le Conservatoire détermine, par priorités, les actions qu'il se propose de mener à bien.

Le présent accord-cadre s'inscrit dans un contexte marqué par le renforcement du rôle des collectivités pour la protection des zones humides. La compétence GEMAPI conduit les collectivités disposant de cette compétence à intervenir dans la gestion des zones humides, lesquelles contribuent au cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant et à la limitation des impacts des inondations. Sont concernés principalement les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant. La mise en avant des solutions fondées sur la nature dans l'aménagement du territoire et des pressions à réduire afin de retrouver un bon fonctionnement écologique sera particulièrement encouragée grâce notamment au rétablissement de la connectivité entre le lit mineur des cours d'eau et les zones humides alluviales.

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, la récente loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce le droit de préemption des collectivités pour favoriser la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Cette nouvelle prérogative peut être un levier pour encourager les collectivités à gérer les zones humides qui peuvent contribuer à la qualité des eaux brutes. Sont concernés principalement les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre et les syndicats d'eau potable.

L'enjeu du renouvellement du partenariat est de promouvoir la mise en œuvre d'actions de restauration fonctionnelle des zones humides et la prise en compte de leur espace de bon fonctionnement, sur la base d'une priorisation commune. Cela implique notamment le confortement de l'animation territoriale en place et son développement, dans la mesure du possible, sur les territoires à enjeux qui en sont dépourvus.

Le 11ème programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse affirme comme priorité la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides et de la trame turquoise. Pour cela il favorise la restauration des processus qui régissent la dynamique naturelle (fonctions) en supprimant ou réduisant les pressions (notamment par la maîtrise des usages). Pour les zones humides, l'action de restauration ou de préservation est centrée sur les zones humides à enjeux dont le fonctionnement hydraulique est dégradé ou menacé et contribuant à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Afin de définir des stratégies d'interventions de restauration des zones humides, il encourage la réalisation de plans de gestion stratégiques (à l'échelle de périmètres fonctionnels cohérents), de stratégie foncière ou encore la définition des espaces de bon fonctionnement.

Les suivis sont centrés sur l'évaluation de l'efficacité des travaux de restauration, et conditionnés à l'utilisation des indicateurs développés dans la « *Boîte à outils RHoMEO* ».

Le 11ème programme vise également à accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique. Si la restauration des milieux aquatiques et humides contribue à cette stratégie d'adaptation portée par le plan de bassin Rhône Méditerranée, le programme encourage, dans le cadre d'appels à projets, la préservation et la restauration des zones humides clés en termes d'adaptation au changement climatique afin d'améliorer le service qu'elles rendent sur ce volet, en assurant leur fonctionnement naturel.

Enfin, dans le cadre de son 11ème programme, et en application de la loi biodiversité 2016 l'agence élargit ses interventions sur la biodiversité terrestre en intervenant dans le cadre d'appels à projets annuels en faveur de la restauration du fonctionnement global des écosystèmes au sein de la trame turquoise (part de la trame verte en interaction avec la trame bleue).

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est une structure associative dont la démarche s'inscrit dans l'expertise et la préservation de la richesse et de la diversité des espaces naturels de la région depuis plus de 40 ans. Le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur est reconnu, agréé et habilité à plusieurs titres dans un cadre régional :

- son **agrément Etat/Région du 6 juin 2014** portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement ;
- son **agrément du 28 octobre 2019** accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141 -1 du code de l'Environnement ;
- l'**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 habilitant le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur** à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales.

Le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur est membre de la Fédération Nationale des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN) qui rassemble 29 Conservatoires régionaux agréés d'espaces Naturels à l'échelle nationale. L'assise législative des Conservatoires régionaux agréés d'espaces naturels se trouve à ce jour confortée dans différents Codes législatifs et en particulier **Le Code de l'environnement** au sein notamment des articles suivants :

- L'article L.414-11 qui traite de l'agrément « Etat-Région » des Conservatoires Régionaux d'espaces naturels ; modifié par l'article 83 de la loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, qui reconnaît les missions des Conservatoires régionaux d'espaces naturels comme contribuant à la préservation des espaces naturels et semi-naturels notamment par des **actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation des espaces naturels, d'expertise locale et d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.**
- L'article L.213-8-2 qui donne la possibilité aux Agences de l'Eau de financer les Conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés pour **procéder à des acquisitions de zones humides** afin de les protéger.

Le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur mobilise différents moyens d'actions pour assurer la préservation des milieux naturels régionaux :

- la maîtrise foncière et la maîtrise d'usage (convention, location, acquisition), qui permettent de conserver durablement les milieux remarquables et leurs richesses biologiques ;
- la connaissance, par la conduite d'études qui permettent une meilleure appréhension des richesses du patrimoine naturel et l'évolution des enjeux de conservation ;
- la sensibilisation et l'animation, auprès du public et des décideurs, pour la reconnaissance et la conservation du patrimoine naturel régional, mais aussi pour l'émergence de projets.

Au plus près du territoire, le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur s'inscrit pleinement dans son rôle de **partenaire de la définition, la mise en œuvre et de l'animation de politiques publiques** en faveur de la biodiversité sur le territoire régional. A ces titres, il est :

- contributeur et animateur de la connaissance naturaliste régionale :
 - administrateur de la base régionale SILENE Faune (SINP- Provence-Alpes-Côte d'Azur),
 - animateur et secrétaire scientifique des ZNIEFF,
 - coordinateur de stratégies d'amélioration des connaissances, animateur d'inventaires régionaux et coordinateur de Listes Rouges Régionales Faunistiques,
 - maître d'œuvre des 6 inventaires départementaux des Zones Humides de la région,
 - animateur de 10 Plans Nationaux et Régionaux d'action d'espèces menacées ;
- animateur territorial de 2 DOCOB Natura 2000, acteur du Plan-Rhône-Saône, animateur départemental en faveur des zones humides du Vaucluse...

- gestionnaires d'espaces naturels protégés : Réserves Naturelles Régionales et Nationales, Espaces Naturels Sensibles des départements, Sites du Conservatoire du Littoral marin et des grands lacs...
- contributeur et partenaire de réflexions régionales structurantes et stratégiques : SRADDET, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional des carrières (SRC), Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), Plan Climat de la région Sud, Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la Ressource en Eau (SOURSE), Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP), SDAGE et PdM...
- partenaire actif de la gouvernance régionale en faveur de la biodiversité, de l'agriculture et de l'Eau : CRB, CROF, CDPENAF, AGORA, CA SAFER PACA, ARBE...
- promoteur de l'émergence et de l'accompagnement de projets de territoire ayant la triple dimension sociale, économique et environnementale.
- mobilisateurs de partenaires et de financements privés en faveur des enjeux biodiversité et en accompagnement des politiques publiques.

Depuis son premier accord de partenariat avec l'Agence de l'eau, le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur œuvre sur le territoire régional à l'accompagnement de la politique en faveur des zones humides auprès des différents publics concernés : grand public, propriétaires et usagers, mais plus particulièrement élus et collectivités. Il informe et conseille les acteurs et responsables territoriaux sur les enjeux exprimés par leurs territoires de compétence, les accompagne dans la définition de stratégies locales foncières et de préservation (Plan de gestion stratégique des zones humides de la Réserve de biosphère Luberon-Lure), ou encore dans la définition et la mise en œuvre des programmes de travaux de restauration et d'entretien rendus nécessaires à la bonne fonctionnalité de ces milieux et leurs enjeux (ressource, gestion du risque, biodiversité).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I. Objet

Cet accord cadre porte sur la mise en place **d'une animation pour favoriser la préservation et la reconquête des zones humides prioritaires vis-à-vis de la ressource en eau et du bon état des masses d'eau.**

Il a pour vocation de poursuivre les objectifs et d'amplifier la dynamique issue de la précédente convention en visant à **assurer une démarche pro active** (animation territoriale) pour la mise en œuvre des actions issues des inventaires et autres cadres de définition d'actions (plan de gestion...) :

- **Encourager et accompagner la réalisation** des PGSZH (Plans de gestion Stratégiques des Zones Humides) sur les bassins versants où cela est opportun selon la méthodologie du guide SDAGE, en intégrant les dernières références et retours d'expériences permettant d'identifier les zones humides à enjeux (croisement fonctions et pressions).

- **Restaurer/préserver** les zones humides dès lors que leur fonctionnement hydrologique est dégradé ou menacé, avec une priorité sur les zones humides à enjeux pour les fonctions « eau » (hydrologique, physique, biogéochimique), et accompagner localement les acteurs dans la restauration des ZH.
- **Restaurer les éléments de la trame turquoise (corridors écologiques)** dont notamment les ripisylves et les forêts alluviales, mares, réseaux de petites zones humides) en lien avec leurs fonctions biologiques (dans le cadre de l'appel à projet biodiversité).
- **Promouvoir la maîtrise foncière des ZH : acquérir ou faire acquérir** par des structures/collectivités locales ou par le CEN en pleine propriété, ou promouvoir des boucles d'échanges et les outils contractuels de gestion (baux, ORE etc.) sur les zones humides à enjeux. Encourager la réalisation de stratégies foncières lorsque cela est opportun (cf. guide eau et connaissance «élaborer une stratégie d'intervention foncière »).
- **Renforcer la sensibilisation et l'information** au moyen d'outils de communication adaptés au niveau local, afin que la préservation et/ou la restauration des zones humides soient mieux prises en compte dans les politiques de restauration et de gestion des milieux aquatiques (contrats de rivières, SAGE...) et dans les politiques d'aménagement des territoires (DTA, SCOT, PLU, contrats de territoire...), afin de contribuer à faire émerger des initiatives collectives locales d'actions pérennes en faveur des zones humides, en particulier auprès des acteurs GEMAPIENS, ;
- **Développer des actions innovantes** (ou y contribuer) en termes de méthode, recherche, études (plans de gestion et plan de gestion stratégique à l'échelle de bassin versant), de suivis (RHOMEQ), de formations et d'animation.
- **Assurer un rôle de tête de réseau régional** sur les zones humides (contribuer et organiser le rôle de centre ressource sur les ZH : clarifier et renforcer l'organisation dans chaque département).

Pour chacune de ces actions, la maîtrise d'ouvrage des collectivités dont la compétence est reconnue (GEMAPI ou eau potable sera encouragée). Une sensibilisation et un apport d'expertise sont particulièrement attendus en direction des nouveaux acteurs de la GEMAPI.

La contribution à certaines démarches territoriales peut également être pertinente (études espaces de bon fonctionnement, PAPI, études d'aménagement, protection de captages....) afin de sensibiliser sur l'importance des milieux humides et les conditions nécessaires au maintien et à la restauration de leurs fonctions.

ARTICLE II. Stratégie commune et actions à engager

2.1 Priorisation de territoires

L'objectif est de pouvoir identifier des secteurs ou des zones humides prioritaires qui justifient particulièrement une action commune : lorsque la zone humide remplit une ou plusieurs fonctions supports en lien avec l'état d'une masse d'eau (fonction hydraulique/hydrologique, fonction biogéochimique, fonction biodiversité), dont le fonctionnement hydraulique est dégradé ou menacé (pression urbaine, artificialisation du milieu, délaissement).

Cette priorisation pourra se faire notamment par des priorités identifiées lors des inventaires départementaux, la stratégie ZH du plan Rhône, les plans de gestion stratégiques lorsqu'ils existent et dans le programme de mesures du SDAGE.

Les enjeux en lien avec la seule fonction biodiversité et les corridors écologiques relèvent de la politique de restauration de la trame turquoise tout en évaluant les fonctions « eau » et le cas échéant en proposant leur restauration.

Il s'agira également d'orienter les moyens d'animation territoriale de façon privilégiée sur les territoires de SAGE et/ou de contrats de rivières ou autres démarches territoriales, sur lesquels les acteurs sont déjà structurés et mobilisés autour des politiques liées à l'eau et aux milieux humides - et d'œuvrer à l'intégration, dans ces outils et territoires, de stratégies de préservation et de reconquête des milieux humides. Cette approche pragmatique devra toutefois être complétée par un travail de sensibilisation et de mobilisation des acteurs sur les autres territoires (hors SAGE, hors contrat de milieu...) comptant néanmoins des milieux humides à enjeu(x).

Une note d'ambition partagée sera co construite au lancement de la mise en œuvre de l'accord cadre définissant, pour chaque département, les priorités identifiées conjointement sur les territoires en termes d'animation territoriale, d'émergence de PGSZH et de projets de restauration notamment.

Cette note pourra être amendée, complétée en cours de mise en œuvre de l'accord-cadre en fonction des connaissances, de la gouvernance locale ou de nouveaux enjeux.

2.2 Définition des actions à engager

AXE 1 : Animation

1A Assurer une mission de tête de réseau ZH

Cette mission n'est actuellement pas développée par le CEN PACA. Elle pourra être revue le cas échéant à mi-parcours. Différentes missions pourraient être envisagées (par exemple animation de la base de données régionale ZH, notamment en tant qu'outil alimentant les plans de gestion stratégiques des bassins versants et d'aide à l'émergence de projets), et ce en fonction du mode d'organisation défini avec les autres acteurs impliqués (notamment le PNR Lubéron) et de la complémentarité avec les autres outils existants.

- **Taux d'aide** jusqu'à 70%

1B : Favoriser l'émergence de plans de gestion stratégiques et de stratégies de bassin

- **Enjeu** : Le CEN contribue à l'émergence de plans de gestion stratégiques sur les territoires pertinents en déclinaison de la note technique du SDAGE, des inventaires départementaux et du travail méthodologique en cours par la Tour du Valat.
- **Missions concernées** : appui à l'émergence et si besoin et en accord avec l'entité gemapienne production de note d'opportunité préalable aux plans de gestion stratégique (état des lieux et préconisations), auprès des collectivités gemapiennes et à une échelle cohérente.
- **Taux d'aide** jusqu'à 70%

1C : Animation territoriale pour favoriser l'émergence de projets locaux/de site

- **Enjeu** : Faire émerger des projets de restauration par les collectivités (pas de financement pour la gestion).
- **Missions concernées** : Rencontres des acteurs locaux, participation aux COPIL de sites et aux comités de suivi des programmes locaux, appuis techniques aux projets des collectivités, avis sur le potentiel de restauration d'un site
- **Taux d'aide** jusqu'à 50%

AXE 2 : Projets de restauration/préservation sous maîtrise d'ouvrage CEN

Les projets concernés portent sur la restauration ou préservation des ZH dont le fonctionnement hydraulique est dégradé ou menacé (urbanisation, pression agricole, artificialisation, etc.). Ces éléments sont à justifier dans la demande d'aide.

Ils doivent cibler en priorité les ZH identifiées dans les PGSZH, dans le PDM, ou les priorités identifiées dans les inventaires départementaux.

En-dehors des territoires déjà dotés de stratégies d'intervention, les projets opérationnels cibleront plus spécifiquement les sites, objectifs et priorités d'action déterminés localement avec les acteurs locaux, et viseront à la formalisation concomitante de ces stratégies locales (PGS...).

2A Plans de gestion

- **Actions éligibles** : plans de gestion intégrant le fonctionnement hydrologique et l'espace de bon fonctionnement, l'analyse des fonctions et pressions, les différents scénarios de restauration y compris ambitieux.
- **Taux d'aide** : 70%

2B Acquisition foncière et maîtrise d'usage (hors animation)

- **Actions éligibles** : acquisitions foncières, baux emphytéotiques, ORE, conventions ;
- **Taux d'aide** : 70%

2C Travaux, suivis, animation foncière et locale, communication

○ **Actions éligibles :**

- Travaux de restauration hydrologique (reconnexion de cours d'eau, reméandrage, suppression de drains, étrepage...), enlèvement de plantations artificielles (peupleraies, résineux) et lutte contre les espèces exotiques envahissantes suite à plan de gestion.
- Entretien de la végétation pendant 3 ans suite à des travaux.
- Suivi de l'efficacité des travaux (Rhoméo).
- Animation foncière sur les sites dégradés ou menacés.
- Communication valorisant la restauration ;

○ **Taux d'aide :** 50%

2D Zones humides stratégiques pour l'adaptation au changement climatique

- Les actions portant sur des zones humides jouant un rôle important pour l'adaptation au changement climatique (pour leur rôle clef de stockage de l'eau dans les sols et/ou de protection des eaux souterraines). Ces actions pourront être proposées aux appels à projets de l'agence de l'eau, afin de bénéficier du taux plus favorable de 70% (et de 50% pour l'acquisition des zones humides clés non menacées). Ces zones humides majeures sont identifiées par un plan de gestion stratégique.

AXE 3 : Projets de restauration de la trame turquoise

- **Enjeu :** Restauration des milieux et des corridors écologiques nécessaires aux espèces dont une partie du cycle de vie se situe en milieu humide (trame turquoise dont notamment les ripisylves et les forêts alluviales, les mares ou réseaux de petites zones humides).
- **Actions éligibles :** études et travaux de restauration de la trame turquoise sous maîtrise d'ouvrage du CEN.
- **Taux d'aide** jusqu'à 70 % dans le cadre d'appels à projets

AXE 4: Communication

Enjeu : définition d'une stratégie de communication (messages, cibles, outils).

Les deux partenaires soulignent l'importance de partager et de valoriser l'expérience acquise. Il s'agit de faire connaître les interventions adaptées et de mieux les préconiser.

Missions concernées : Le CEN mène des actions de communication et de sensibilisation auprès des acteurs locaux et du grand public, pour favoriser l'émergence de projets en faveur des zones humides et de restauration de la trame turquoise en accompagnement des opérations de préservation et de restauration (développement d'outils, organisation de journées thématiques...).

Taux d'aide :

- Actions de communication technique et de sensibilisation lorsqu'elles concernent une cible technique comme les zones humides notamment valorisation de travaux de restauration.
Taux jusqu'à 50%

- Actions de communication, de sensibilisation et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques, tous publics (dont scolaires) sur des enjeux prioritaires des SDAGE, inscrites dans un contrat de milieux ou territorial ou réalisées dans le cadre d'un SAGE et coordonnées par la structure porteuse.
Taux jusqu'à 70%
- Journées thématiques (et outils de sensibilisation) sur les objectifs prioritaires du programme et relai des messages de l'agence avec une communication à large échelle (départementale ou régionale).
Taux jusqu'à 70%.

ARTICLE III. ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

Dans le cadre présenté ci-avant, l'agence de l'eau s'engage à :

- définir avec le CEN PACA une note d'ambition partagée sur les priorités communes telles que prévu dans l'article II,
- accompagner le CEN PACA pour des actions de préservation des ZH menacées et de restauration sur les ZH prioritaires communes,
- soutenir et valoriser les actions du CEN PACA qui intègrent les enjeux de l'agence,
- attribuer des aides financières dans le cadre de son programme « Sauvons l'eau », en application des règles d'attribution et de versement des subventions en vigueur au moment de la demande d'aide.

Le présent accord cadre ne garantit pas le financement des opérations, qui devra être précisé en comité de pilotage annuel, en fonction des actions engagées et des perspectives pour l'année N+1 (cf. art V), et dont la validation est de la seule compétence des instances décisionnelles de l'agence (conseil d'administration, commission des aides, directeur général).

ARTICLE IV. ENGAGEMENTS DU CEN PACA

De son côté, le CEN PACA s'engage, sous réserve de la mobilisation des financements nécessaires et complémentaires à ceux de l'Agence de l'eau auprès d'autres partenaires, à :

- définir avec l'Agence une note d'ambition partagée sur les priorités communes telles que prévu dans l'article II,
- réaliser les actions prévues à l'article II, et mettre en œuvre les moyens d'animation humains en cohérence avec les priorités définies dans la convention,
- informer l'Agence de l'eau des travaux des comités de gestion des sites dont elle a aidé l'acquisition,
- indiquer la participation de l'Agence dans les opérations financées et respecter les délais de présentation officielle et le format des demandes financières, avant le 31/12 de chaque année pour le volet animation,
- garantir de ne pas bénéficier d'un taux de subvention supérieur à 100% sur les actions de la convention,

- garantir de ne pas présenter d'opérations contribuant aux mesures compensatoires imposées par décision administrative,
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité,
- participer activement au réseau des gestionnaires Rhône.

ARTICLE V. MODALITES D'APPLICATIONS ET DE SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre opérationnelle des modalités de la présente convention se fera dans le cadre des comités de pilotage départementaux ou interdépartementaux réunissant l'agence de l'eau et le CEN PACA ou ses pôles départementaux.

Ils se réuniront annuellement avant fin octobre dans 3 objectifs :

- échanger sur le bilan de l'année écoulée sur la base du rapport d'activité proposé par le Conservatoire (bilan des actions engagées, difficultés éventuelles rencontrées...);
- définir la stratégie d'action de l'année suivante sur la base d'une proposition du CEN PACA (définition des BV prioritaires, affectation des moyens humains d'animation, définition des zones humides sur lesquelles effectuer l'animation foncière, validation des actions prévues...);
- préparer la sollicitation financière de l'année suivante laquelle devra être transmise à l'Agence avant le 31 décembre.

Les autres partenaires institutionnels (Conseils Départementaux et Régionaux notamment) pourront être associés à ces comités de pilotage et à la définition des actions.

Modalités de fonctionnement

- Animation (tête de réseaux, foncière, territoriale) et suivis Rhoméo : Demande d'aide annuelle déposée au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N et instruite après validation du bilan technique de l'année N-1 (bilan financier de l'année N-1 remis au plus tard le 31 mai de l'année N).

Pour des raisons de simplification, le financement de cet axe sera effectué selon les modalités suivantes :

Taux d'aide : 60% (sous réserve que la mission soit constituée a minima de 50% de missions de tête de réseau et émergence PGSZH).

- Acquisition foncière : demande individuelle ou enveloppe d'acquisition annuelle ou pluriannuelle (2 ou 3 ans maximum).
- Autres (études, travaux, acquisition foncières hors enveloppe) : demande d'aide individualisée.

Dans le cadre du 11ème programme de l'Agence de l'eau, les demandes d'aides dont le montant total subventionnable est inférieur ou égal à 10 000 € ne sont pas éligibles.

ARTICLE VI. DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET RESILIATION

Cet accord cadre est conclu pour une durée de 5 ans (2020-2024), avec bilan à mi-parcours (mi-2022) sur la base des 2 premières années, afin de permettre éventuellement la redéfinition des actions et des engagements des signataires pour la période 2023-2024.

Fait à _____ en cinq exemplaires, le

Pour le CEN PACA
Le président,
Henri SPINI

Pour l'agence de l'eau
Le Directeur Général,
Laurent ROY

ANNEXES :

Annexe 1: Liste des sites acquis avec des aides AERMC (version définitive à fournir avant la signature du contrat)

Annexe2: tableau des sites de Zones humides gérés par le CEN PACA (version définitive à fournir avant la signature du contrat)

Annexe 3 : Modèle tableau de suivi des actions du CEN (version définitive à fournir avant la signature du contrat)

Annexe 4 : Fiche de présentation des missions d'animation

Annexe 4 : Fiche de présentation des missions d'animation prévisionnel et bilan

		Programme d'actions prévisionnel			Revue d'activités		
		Objectifs de l'année N	Indicateurs et livrables	Temps estimé % ou nb de jours	Temps consacré %	Etat d'avancement ; livrables transmis	Commentaires (freins, blocages)
MISSIONS PRIORITAIRES	Mission A :						
	Action1 :
	Action 2 :
	Action3 :
	Mission B :						
	Action1 :
	Action 2 :
	Action3 :
	Mission C :						
	Action1 :
	Action 2 :
	Action 3 :
MISSIONS SECONDAIRES	Mission A :						
	Action 1 :
	Action 2 :
		Sous total				

Fait à, le
Nom et titre du Président de la structure

DELIBERATION N° 2020-52

**APPEL À PROJETS INTER-AGENCES
« EAU ET SOLIDARITÉS INTERNATIONALES »**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

de valider le règlement de l'appel à projets joint en annexe et ses modalités spécifiques d'attribution d'aide, et de donner mandat au Directeur général de l'agence de l'eau pour procéder aux derniers ajustements rédactionnels de ce règlement de façon conjointe avec les autres Directeurs Généraux des 5 autres agences de l'eau ;

Article 2 :

de fixer pour le financement de cet appel à projets une enveloppe d'aide dédiée de 500 000 €;

Article 3 :

d'autoriser au titre de cet appel à projets, par dérogation aux dispositions des articles 3 « calcul des aides » des objectifs 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 de la délibération de gestion relative à l'international n°2018-51, le financement de tous types d'associations de solidarité internationale sans limite de taille ni obligation de co-financement par une collectivité du bassin ;

Article 4 :

de proposer au comité de bassin de désigner avant le 30 juin 2021 celui ou celle qui sera chargé de le représenter au sein du jury de sélection des projets.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

Appel à projets Eau et solidarités internationales

Pour favoriser un accès durable à l'eau et à l'assainissement auprès des populations vulnérables des territoires partenaires où un programme de **Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)**¹ est soutenu par les agences de l'eau.

¹ Selon le Partenariat Mondial pour l'Eau, la GIRE est le processus qui favorise le développement et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux.

REGLEMENT

- **Dépôt des dossiers : du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 inclus**
- **Sélection des candidats et décisions d'attribution des aides avant le 31/12/2021**

Modalités d'accès au dossier de candidature ou recueil d'information : <http://www.lesagencesdeleau.fr/> (rubrique « à définir ») et sur le site de chaque agence de l'eau (notamment pour l'accès au formulaire)

I/ CONTEXTE & ENJEUX :

La situation de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans le monde est alarmante. 2,1 milliards de personnes n'ont pas d'accès à l'eau potable et 4,5 milliards sont dénuées de solutions d'assainissement. Les effets du changement climatique et le stress hydrique grandissant impactent lourdement cet état des lieux.

La communauté internationale mobilise d'importants efforts pour réduire ces inégalités.

La France s'implique activement dans ces processus. La stratégie internationale pour l'eau et l'assainissement 2020-2030, dont elle vient de se doter, contribue à maintenir l'eau comme enjeu important sur la scène internationale.

Etablissements publics sous tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire, agissant en coordination avec le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et les acteurs français de la coopération internationale, les agences de l'eau contribuent pour une part importante à l'Aide Publique au Développement pour l'accès aux services essentiels de l'eau. Elles mobilisent chaque année, comme les y autorise, depuis 2005, la loi Oudin-Santini, jusqu'à 1% de leur budget pour soutenir les porteurs de projets de leur bassin - *collectivités territoriales, associations et ONG*.

Ainsi, en France comme à l'international, les agences de l'eau participent à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 dont s'est dotée la communauté internationale, en particulier l'ODD n°6 visant à garantir un accès à l'eau potable et l'assainissement pour tous.

Dans ce contexte mondial, **la gestion intégrée des ressources en eau** à l'échelle de bassins hydrographiques est reconnue internationalement comme une réponse durable aux enjeux planétaires de l'eau, et s'inscrit en complémentarité avec le développement d'infrastructures et de services essentiels de l'eau pour les usagers.

La coopération internationale des agences de l'eau repose historiquement sur ces deux volets :

- **Des partenariats institutionnels** avec des organismes de bassin ou des États étrangers **autour de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)**. Ces coopérations visent à promouvoir la gestion concertée et partenariale de l'eau à l'échelle des bassins versants, par le partage de compétences et de savoir-faire. Afin d'harmoniser leur action, des zones de référence ont été définies pour chaque agence de l'eau. Cette répartition a pour but de coordonner les actions menées par différentes agences de l'eau dans une même région du monde.

Les agences de l'eau y ont une double fonction de bailleur financier et d'expert technique. Sur le volet institutionnel, leur expérience en matière de GIRE² leur permet de fournir une véritable expertise auprès de leurs partenaires sur quatre principaux volets : la gouvernance, la planification, la production de connaissance et la mise en place de mécanismes de financement pérennes.

² Les agences de l'eau constituent l'outil de gestion décentralisée de l'eau en France. Les Comités de Bassin sont les organes de concertation et de décision où la gestion intégrée des ressources se construit en permettant de réduire les conflits territoriaux d'usage de l'eau.

Pour mettre en œuvre les partenariats, les agences de l'eau s'appuient sur des opérateurs techniques, historiquement l'Office International de l'Eau (OIEau), et plus récemment le Centre International de Recherche et de Développement (CIRD) ou encore le Groupe de Recherche et d'Echange Technologique (GRET).

- **Des programmes locaux d'accès aux services essentiels de l'eau construits dans le cadre d'actions de solidarité internationale.** Les agences de l'eau accompagnent financièrement et techniquement la mise en place de ces projets de proximité pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement portés par des collectivités (notamment sous la forme de coopérations décentralisées) et associations de leur bassin.

Des opérateurs externes, tels que des associations spécialisées, ONG ou prestataires, peuvent être mandatés ou délégués pour la réalisation de certaines missions liées au projet.

Renforcer l'articulation entre les coopérations institutionnelles et l'action extérieure des collectivités territoriales et les actions associatives de solidarité constitue un modèle d'intervention exemplaire que les agences de l'eau souhaitent valoriser dans leur stratégie commune de coopération internationale.

Dans cet objectif commun et animées par la volonté de stimuler cette articulation, les agences de l'eau ont décidé de mettre en œuvre cet appel à projets (AAP) afin de promouvoir l'émergence de projets de solidarité internationale dans des bassins hydrographiques où elles accompagnent la mise en place d'une Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).

Cet appel à projets national ouvre ainsi l'accès à des aides pouvant atteindre 70% pour des opérations prévues sur des territoires de coopération institutionnelles des agences de l'eau.

II/ OBJECTIFS :

Le présent appel à projets offre la possibilité aux pétitionnaires de réaliser des projets de solidarité internationale d'accès à l'eau et à l'assainissement visant à décliner opérationnellement des programmes d'actions élaborés, ou en cours d'élaboration, par des autorités étrangères (agences de bassin, ministères en charge de la gestion de l'eau, autorités transfrontalières...) partenaires des agences de l'eau françaises.

Dans ce cadre, cet appel à projets doit permettre sur les territoires de partenariat institutionnel concernés de :

- Répondre, de façon pérenne, aux besoins d'accès aux services essentiels de l'eau identifiés dans les programmes d'actions existants ou à venir ;
- Décliner les actions identifiées ou pressenties dans les phases de planification en actions concrètes d'amélioration des conditions d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hygiène de leurs habitants ;
- Epruver les organes de gouvernances institués localement ou en consolider l'installation (formation, sensibilisation, accompagnement) ;
- Explorer et tester en conditions réelles et de façon concertée des systèmes et solutions d'accès à l'eau et à l'assainissement pérennes et adaptées aux situations locales ;
- Faire émerger des projets « vitrines » en capacité d'offrir des réponses reproductibles sur les autres secteurs du bassin concerné ;
- Promouvoir les approches de gestion globale et intercommunale ;
- Doter les autorités locales de démarches exemplaires et d'expériences pilotes capitalisables par effet d'entraînement sur d'autres bassins ;
- Développer des outils et des méthodes de déclinaison des programmes d'actions issus de GIRE en actions de solidarité.

III/ PÉRIMÈTRE :

1/ Bénéficiaires/ Porteurs de projet

Toute personne morale de droit privé ou de droit public implantée en France correspondant à :

- Une collectivité territoriale (ou par convention son opérateur - *délégataire ou mandataire*) ;
- Une structure de gestion des services de l'eau, redevable des agences de l'eau ;
- Une association de solidarité internationale.

2/ Territoires éligibles (et priorités)

Sont éligibles les projets situés dans les zones d'intervention localisées dans les territoires listés en Annexe 1 bénéficiant d'une coopération institutionnelle d'une ou de plusieurs agences de l'eau, avec par ordre de priorité, sur la base des catégories de la liste en vigueur au dépôt de la candidature des pays éligibles à l'Aide Publique au Développement établie par le Comité d'aide au Développement de l'OCDE :

- **En priorité 1** : projets localisés dans les pays rattachés à la catégorie des Pays les Moins Avancés ;
- **En priorité 2** : projets localisés dans les Pays à Revenu Intermédiaire, tranche inférieure ;
- **En priorité 3** : projets localisés en Egypte ou au Liban.

3/ Types de projets éligibles (priorités et exclusions)

Projets de solidarité internationale qui, cumulativement :

- Répondent avant tout à des impératifs de développement, visant la mise en place d'infrastructures et d'équipements durables - *y compris l'assistance technique et la formation nécessaires à leur réalisation et à leur maintenance* - en faveur de :
 - ✓ **En priorité : l'accès à l'eau potable et l'accès à l'assainissement**³
 - ✓ La protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique (*notamment par le biais des solutions fondées sur la nature et par des techniques durables liées à la maîtrise de l'eau en lien avec une agriculture vivrière et à la sobriété énergétique et/ou le recours aux énergies renouvelables*)
- Disposent d'un **relais local** sur place ;
- Prennent en compte la **participation locale** pour la formulation des besoins, l'identification des solutions et la contribution aux charges à une hauteur minimale de 5% (en dépenses et/ou sous forme de valorisations) ;
- Couvrent **l'ensemble du petit cycle de l'eau** en associant le volet eau potable au volet assainissement ;
- Prévoient la constitution et la formation de **structures locales de gestion** : comité de gestion, association d'usagers de l'eau... qui permettent la constitution d'un service d'eau (recouvrement des charges d'exploitation, aide à la gestion du service) ;
- Prévoient des actions de **sensibilisation** et d'information auprès des usagers ;
- Intègrent un programme de **suivi et d'évaluation**.

Sont exclus du champ de cet AAP :

- Les projets exclusivement sous forme d'études et/ou d'expertises ;
- Les projets ne prenant pas en compte les besoins en eau potable et en assainissement des populations ;
- Les projets portant sur un montant total inférieur à 60 000 € TTC.

³ Les projets d'accès à l'eau potable uniquement ne correspondent pas à un modèle de GIRE.

4/ Nature des charges éligibles (et exclusions)

Sont éligibles les charges supportées par le porteur de projet ou en son nom pour la mise en place des services essentiels de l'eau, à savoir :

Les **INFRASTRUCTURES** relatives aux :

- Investissements immobiliers (constructions, terrains et infrastructures – *forages, latrines, terrassements, réseaux...*) ;
- Achats de matériels, fournitures et services (équipements techniques – *pompes, vannes, pièces détachées, signalétique...*, véhicules, intrants et consommables, services - *location, assurances, sécurité des biens et des personnes...*) ;
- Frais d'ingénierie de travaux & de mission associés (AMO, études de réalisation/ connexes, maîtrise d'œuvre, contrôle, ...).

Les **ACTIONS SOCIÉTALES ET/OU D'ACCOMPAGNEMENT** relatives aux :

- Honoraires de formation (formations à l'hygiène, maintenance, stages...) ;
- Honoraires de sensibilisation (campagne sensibilisation, matériel pédagogique...) ;
- Honoraires d'expertise et de renforcement de capacités (études préalable/ schémas/ diagnostics/ expertises, animations, interventions...) ;
- Indemnités des intervenants et participants (transports locaux, per diem OU frais de logement/restauration.).

Les **CHARGES TRANSVERSALES** relatives aux :

- Honoraires de conduite de projet (pilotage, suivi-contrôle...) & frais de missions associés (transports, per diem OU frais de logement/restauration, visa, santé...) ;
- Actions de communication (création et diffusion de supports, animations...) ;
- Actions d'évaluation ;
- Frais administratifs et de fonctionnement liés au projet (documentation, frais bancaires taxes sur fournitures/ équipements...) ;
- Frais divers et imprévus.

Ces charges intègrent les dépenses numéraires ainsi que les valorisations sous forme de personnel détaché ou de contribution volontaire en nature.

Les agences de l'eau se réservent la possibilité toutefois d'appliquer des seuils et/ou coûts plafonds pour certains postes selon leurs règles de gestion habituelles.

Sont exclues du champ de cet appel à projets :

- Les charges sans objet direct avec les objectifs de l'appel à projet ;
- Les charges ne faisant l'objet d'aucune estimation prévisionnelle justifiée (devis, marché/contrat, note de calcul ...).

IV/ DISPOSITIF DE SOUTIEN

1/ Conditions d'accès

- Le projet de solidarité doit rentrer dans le champ de l'appel à projets (notamment le respect des modalités définies en III. Périmètre) ;
- Le pétitionnaire doit se conformer au présent règlement ;
- Le projet doit être conforme aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau dont relève le candidat porteur.

Pour bénéficier des aides d'une agence de l'eau, il est impérativement nécessaire qu'aucun commencement d'exécution du projet (notification du marché ou d'un bon de commande par exemple) ne soit opéré avant la date d'autorisation de démarrage en vigueur au sein des règles générales d'intervention de l'agence de l'eau concernée.

2/ Modalités d'aide / Dotation

Les agences de l'eau ont décidé de mettre à disposition une enveloppe de 2 millions d'euros consacrée au présent dispositif d'appel à projets.

Les lauréats attributaires d'une aide s'engagent à accepter la valorisation des enseignements acquis au travers des projets soutenus ainsi que leur diffusion sous différentes formes de communications dans le respect de la propriété intellectuelle pleine et entière de leur porteur.

Les projets aidés seront soutenus financièrement sous la forme d'une subvention à hauteur de 70% de l'assiette éligible retenue.

Dans le cas où le porteur de projet est une association de solidarité internationale, une dérogation peut être autorisée quant au cofinancement de 5% d'une collectivité du bassin. Des projets pourront ainsi être soutenus sans ce cofinancement.

L'aide sera attribuée par l'agence de l'eau du bassin dont relève le candidat (*de par son(ses) implantation(s) géographique(s) ou celles de ses partenaires français éventuels*) et ne pourra dépasser le plafond de 200 000 € par projet. Les agences de l'eau se réservent la possibilité de choisir librement entre elles l'agence de l'eau attributrice de l'aide lorsque plusieurs d'entre elles sont susceptibles de pouvoir être sollicitées financièrement en vertu de la disposition précédente. Le couplage éventuel d'aides entre deux agences de l'eau pourra être envisagé au cas par cas afin d'optimiser l'intensité du soutien financier ainsi que la consommation de l'enveloppe dédiée à l'appel à projet.

3/ Grille d'évaluation des projets

Une grille d'évaluation sera proposée au jury pour apprécier la qualité des projets, basée sur les principaux critères suivants qu'il lui appartiendra de valider et de pondérer :

Critères d'évaluation	Détail des critères d'évaluation proposés au jury	Pondération (%)
Partie technique		
1. Pertinence	- Conformité aux objectifs généraux de l'AAP et à ses priorités.	Fixée par le Jury
2. Faisabilité	Probabilité d'exécuter les activités prévues, atteinte et durabilité des résultats.	
3. Approche et Méthodologie	- Justification de la bonne articulation du projet avec le programme de coopération institutionnelle mené avec l'agence de l'eau concernée par les partenaires locaux de la GIRE.	
	- Prise en compte des aspects environnementaux/ gouvernance / changements climatiques / innovations	
	- Gouvernance du projet et modalités de gestion proposées	
	- Dispositions prévues pour le suivi et l'évaluation	
4. Durabilité	- Impacts d'au moins 10 ans à partir du démarrage du projet - Impacts tangibles sur les populations bénéficiaires ; durabilité des résultats attendus	
5. Capacité Organisationnelle	- Capacité de gestion organisationnelle et financière efficace et démontrée et mise en place de systèmes, procédures, vérifications contrôles appropriés	
Partie financière		
6. Proposition financière et budget	- Budgétisation réaliste des activités	
	- Ratio satisfaisant entre coûts estimés et résultats escomptés	

4/ Jury et décision

Un jury sera constitué afin d'établir une liste de projets lauréats qu'il soumettra à l'avis des instances délibérantes des agences de l'eau suivant les étapes et le calendrier précisés au paragraphe IV/5.

Ce jury sera composé par des membres des instances de bassin de chaque agence de l'eau et les référents de chaque agence de l'eau pour la coopération internationale. Sa présidence sera assurée par un membre de l'un des 6 comités de bassin.

5/ Etapes et calendrier

L'appel à projets est ouvert à dater du 1^{er} janvier 2021.

- **ETAPE 1 : DÉPÔT ET RECUEIL DES PROJETS DE CANDIDATURE :**

Au plus tard le 30/06/2021 inclus

Cette étape doit permettre au pétitionnaire de fournir aux équipes d'instruction des agences de l'eau l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du projet.

La complétude des dossiers de demande d'aide ne pourra être déclarée que sous réserve de la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-dessous avant la date butoir de fin d'étape au plus tard.

FORMULAIRES GÉNÉRAUX

1	<input type="checkbox"/>	DEMANDE DE SUBVENTION précisant l'objet et le montant
2	<input type="checkbox"/>	FICHE SIGNALÉTIQUE DU PROJET
3	<input type="checkbox"/>	ENGAGEMENT DU CO-MAITRE D'OUVRAGE LOCAL (= BÉNÉFICIAIRE DU PROJET)
4	<input type="checkbox"/>	RAPPORT PRÉVISIONNEL TECHNIQUE (COMPRENANT LE PLANNING PRÉVISIONNEL)
5	<input type="checkbox"/>	RAPPORT PRÉVISIONNEL FINANCIER

ANNEXES GÉNÉRALES

6	<input type="checkbox"/>	RIB
7	<input type="checkbox"/>	ATTESTATION RELATIVE À LA RÉCUPÉRATION DE LA TVA
8	<input type="checkbox"/>	CARTE DE LOCALISATION ET COORDONNÉES GPS
9	<input type="checkbox"/>	ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DES RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU CONCERNÉE

ANNEXES PARTICULIÈRES AUX ASSOCIATIONS

10	<input type="checkbox"/>	FORMULAIRE CERFA
11	<input type="checkbox"/>	STATUT
12	<input type="checkbox"/>	DERNIER COMPTES ANNUELS APPROUVÉS OU N° D'IDENTIFICATION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ASSOCIATIONS (RNA) (OU À DÉFAUT N° DE RÉCÉPISSÉ EN PRÉFECTURE)
13	<input type="checkbox"/>	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES OU BILAN COMPTABLE CERTIFIÉ PAR UN EXPERT-COMPTABLE INDÉPENDANT SUR LES 3 ANNÉES PRÉCÉDANT LA DEMANDE
14	<input type="checkbox"/>	DERNIER BUDGET DE L'ASSOCIATION
15	<input type="checkbox"/>	DERNIER CR D'ASSEMBLÉE

- **ETAPE 2 : ÉCHANGES AVEC LES CANDIDATS EN VUE DE LA PRÉSENTATION DES PROJETS AU JURY:**

Au plus tard le 27/08/2021

Les demandes d'aide recueillies à l'étape 1 seront examinées par les services instructeurs des agences de l'eau et leurs partenaires institutionnels étrangers de GIRE qui formuleront un avis auprès du jury sur la conformité et l'intérêt des candidatures. A cet effet, ils se réservent la possibilité de solliciter des précisions auprès des porteurs de projet ou des avis supplémentaires auprès de personnalités compétentes, dont l'expertise sera jugée nécessaire, choisies au sein d'autres opérateurs.

- **ETAPE 3 : SÉLECTION PAR LE JURY ET ATTRIBUTION DES AIDES**

Au plus tard le 31/12/2021

Le jury se réunit en septembre 2021 et établit la liste des projets sélectionnés qu'il soumettra à l'avis des différentes instances de décision des agences de l'eau.

La liste des dossiers sélectionnés par le jury pour chaque agence de l'eau sera limitée à un montant d'aides cumulé plafonné au montant de la dotation respectivement allouée par chacune à l'appel à projets.

Les règles générales d'attribution et de versement des aides financières des agences de l'eau dont les candidats devront prendre connaissance sont disponibles sur leurs sites internet.

L'attribution des aides relatives aux projets lauréats sera soumise à l'approbation des instances décisionnelles des 6 agences de l'eau avant le 31/12/2021 au plus tard. Elles feront l'objet de documents attributifs d'aides individuels suivant les procédures et documents juridiques habituels propres à chaque agence de l'eau.

V/ MODALITÉS DE CANDIDATURE

1/ Renseignement et assistance

Les documents d'information et le dossier de candidature sont disponibles en ligne en versions électronique sur le site <http://www.lesagencesdeleau.fr/> (rubrique « à définir »)

Contact auprès de l'agence de l'eau référente pour tout renseignement supplémentaire :

Agence de l'eau Adour-Garonne

90 rue du Férétra, 31 078 Toulouse Cedex

Valérie Bayche

Déléguée aux Relations extérieures

valerie.bayche@eau.adour-garonne.fr

Agence de l'eau Artois-Picardie

200 rue Marceline BP 818, 59 508 Douai

Christine Dericq

Chargé de mission Solidarité internationale

c.dericq@eau-artois-picardie.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Avenue Buffon BP 6339, 45 063 Orléans Cedex 2

Hervé Gilliard

Chef de projet relations internationales

herve.gilliard@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

Route de Lessy, 57 160 Rozérieulles

David Bourmaud

Chargé de mission solidarité internationale

david.bourmaud@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

2-4 allée de Lodz 69363, Lyon Cedex 07

Rémi Touron

Chargé de mission coopération internationale

remi.touron@eaurmc.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie

51 rue Salvador Allende, 92 027 Nanterre

Anne Belbéoc'h

Chargée de mission coopération internationale

belbeoch.anne@aesn.fr

2/ Dépôt dématérialisé de dossier

Les projets de candidature, dûment complétés, cachetés et signés, sont à envoyer à l'adresse électronique : [à créer](#)

ANNEXE 1. Liste des zones d'éligibilité des projets liées par une coopération institutionnelle active

PRIORITE	PAYS	LOCALISATION DE LA GIRE (PARTENAIRE)	AGENCES DE L'EAU	
AFRIQUE ET MEDITERRANEE				
1	BENIN	GIRE DU BASSIN DE L'OUÉMÉ (AUTORITE DU BV)	SN	
1	BENIN, TOGO	GIRE transfrontalière du bassin du Mono (AUTORITÉ DU BM)	RMC	
1	BURKINA FASO	GIRE du bassin de la Volta (AE DU NAKANBÉ)	LB	
		GIRE du Samendéni-Sourou (AE DU MOUHOUN, CLE)	SN	
2	COTE D'IVOIRE	GIRE dans le bassin versant amont du Bandama (MINISTERE DES EAUX ET FORÊTS)	LB	
1	SÉNÉGAL	GIRE pilote du bassin la Somone (MHA/ DIRECTION GESTION & PLANIF. DES RE)	SN	
		GIRE pilote de la région des Niayes (PLATEFORMES LOCALES DE L'EAU)	SN	
1	SÉNÉGAL, GUINÉE, MALI, MAURITANIE	GIRE du bassin du fleuve Sénégal (OMVS)	AG	
1	MADAGASCAR	Dispositif national de GIRE (Ministère MEAH) hauts Plateaux Régions Itasy, Haute Matsiatra et Vakinankaratra (Comité de gestion du lac Itasy & Réseau Ran'eau)	RMC	
1&2	BURUNDI, ÉRYTHRÉE, ÉTHIOPIE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, RWANDA, SOUDAN, SOUDAN DU SUD, KENYA, EGYPTÉ	GIRE Bassin versant du Nil (INITIATIVE DU BASSIN DU NIL (IBN) ET SES SECRÉTARIATS TECHNIQUES ENTRO ET NELSAP. AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT)	RMC	
2	CAMEROUN	GIRE sur un sous-bassin pilote du bassin versant de la SANAGA (MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE)	RM	
2	MAROC	GIRE Bassins versants de Souss Massa et du Drâa (AGENCES HYDRAULIQUES DE BASSIN DE SOUSS MASSA ET DU DRÂA)	RMC	
2	MAROC	Bassin versant du Sebou (AGENCE DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU SEBOU)	AP	
2	TUNISIE	Lagune de Bizerte - Oasis de Gabes (PARTENAIRES ONAS ET SONEDE)	RMC	
3	LIBAN	GIRE Bassin du Litani Adaptation au changement climatique (RÉSEAU LEWAP – BTVL- ÉTABLISSEMENTS DES EAUX DE LA BEKAA, OFFICE DE L'EAU DU LITANI)	RMC	
EUROPE				
2	MOLDAVIE	GIRE pilote du bassin versant de la Nirnova (ASSOCIATION DES MAIRES)	AP	RM
ASIE				
1	CAMBODGE	GIRE pilote du bassin versant du Stung Sen (AUTORITÉ DU TONLE SAP)	LB	RM
1	LAOS	GIRE pilote des bassins versants de la Nam Ngum et de la Nam Sa (MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT)	LB	RM
1	MYANMAR	GIRE pilote du bassin de la rivière Balu et du lac Inle (MINISTÈRES DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE)	LB	

DELIBERATION N° 2020-53

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE GESTION RELATIVE AUX AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la délibération n° 2019-39 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 18 octobre 2019 relative aux aides à la performance épuratoire,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

Le premier tableau du point 2.3 de l'article 3 de la délibération n°2019-39 modifiée du conseil d'administration du 18 octobre 2019 est ainsi modifié :

2.3 Taux :

Les taux en euros par unité d'élément constitutif de la pollution d'origine domestiques sont fixés aux valeurs suivantes :

Éléments constitutifs de la pollution	Taux (en €) par année d'aide					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Matières en Suspension (par kg)	0,051	0,044	0,037 0,044	0,037 0,043	0,037 0,042	0,037 0,042
Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours (par kg)	0,092	0,080	0,066 0,080	0,066 0,079	0,066 0,078	0,066 0,078
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,048	0,042	0,035 0,042	0,035 0,041	0,035 0,040	0,035 0,040
Azote réduit (par kg)	0,15	0,13	0,11 0,13	0,11 0,13	0,11 0,13	0,11 0,13
Phosphore total (par kg)	0,44	0,38	0,31 0,38	0,31 0,38	0,31 0,38	0,31 0,38

Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-54

**ANALYSES ECONOMIQUES DETAILLEES D'UN PROJET DE SUBSTITUTION
D'UNE RESSOURCE EN EAU - ASA IRRIGATION SUD GRESIVAUDAN (38-
ISERE)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

de donner, au vu de l'analyse coûts-bénéfices et de l'analyse de récupération des coûts, un avis favorable de principe pour une participation financière de l'agence de l'eau au projet de travaux pour la substitution des prélèvements de l'ASA IRRIGATION SUD GRESIVAUDAN, selon les règles en vigueur de son programme.

Article 2 :

d'autoriser le Directeur général de l'agence à présenter le dossier en commission des aides du 17 décembre 2020.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-55

**CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET CONTRÔLE INTERNE BUDGETAIRE
ACTUALISATION 2020**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier l'article 215,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable pris en application de l'article 2015 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport du Directeur général,

Article 1

Valide le plan d'actions établi sur la base de la cartographie des risques budgétaires pour l'année 2020 tel que présenté en annexe.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

ANNEXE : PLAN D'ACTION CIC CIB

Le plan d'actions établi sur la base de la cartographie des risques budgétaires 2020 porte sur les points suivants :

51 actions sur les risques moyens :

- 11 actions sur le processus interventions portant sur :
 - a) La poursuite de la gestion centralisée au siège de la modification des interlocuteurs publics avec mise en place d'un processus de sécurisation des données : création d'une GED (gestion électronique dématérialisée) regroupant les arrêtés, les courriers de notification, les avenants relatifs aux transferts de compétences des EPCI et collectivités, ainsi que d'un suivi des compétences des collectivités.
 - b) L'analyse par requête des validations effectuées dans l'applicatif des aides pour identifier d'éventuels visas non habilités.
 - c) L'identification des opérations dont le plan de financement n'apparaît plus comme assez crédible.
 - d) La mise à jour des procédures concernant les clauses particulières des conventions d'aide financière.
 - e) Pour la gestion des restes à payer : création de lots de soldes mensuels et bilan annuel des écarts constatés entre applicatifs métier et comptable.
 - f) Le solde de la 1^{ère} convention du PEI Corse.
- 16 actions sur les processus redevances-primés-interlocuteurs portant sur :
 - a) La poursuite de la gestion centralisée au siège de la modification des interlocuteurs avec mise en place d'un processus de sécurisation des données loi NOTRe ;
 - b) L'organisation de la recherche de redevables.
 - c) La mise en place d'un contrôle de cohérence entre le nombre de titres dans l'applicatif comptable et la GED.
 - d) La finalisation du mode opératoire sur la gestion des paiements sur redevances mutualisées.
 - e) La définition d'une méthode de comptabilisation de réduction de recettes dans l'applicatif comptable.
- 1 action sur les processus RH portant sur la mise à jour du livre blanc
- 1 action sur le processus acheter portant sur la clôture des EJ (événements juridiques) non soldés en fin d'année.
- 6 actions sur les processus de gestion financière et des moyens généraux portant sur :
 - 4 actions sur les moyens généraux correspondant à l'actualisation des procédures suite au rapprochement des inventaires physique et comptable ;
 - 2 actions de prévision ou de suivi pluriannuel des dépenses.
- 10 actions pour les processus comptables complémentaires aux actions de l'ordonnateur notamment avec 8 actions sur les procédures, les formalisations de documents et la transmission de documents valides de l'ordonnateur vers l'agence comptable, 2 actions sur la formalisation des contrôles et 2 actions sur la formation des acteurs.
- 6 actions au titre du contrôle interne budgétaire portant sur :
 - la mise en place d'un bordereau électronique pour la transmission des documents budgétaires pour approbation par les tutelles ;
 - le besoin de disposer de temps suffisant pour établir les documents budgétaires ;
 - la comptabilisation des opérations mutualisées ;
 - l'inventaire des conventions et opérations mutualisées et notamment des contributions de l'agence RMC ;
 - la mise à jour du plan de contrôle avec actualisation annuelle.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-56

**CONVENTION DE SERVICES ENTRE L'AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MEDITERRANÉE CORSE ET L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
POUR LA MISE EN OEUVRE DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉ ELARGI**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la présentation pour information au Comité technique du 1^{er} octobre 2020,

Vu le rapport du directeur général de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

D'AUTORISER le Directeur général à signer la convention avec l'Agence de l'eau Adour Garonne.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

Convention de services

Entre d'une part : l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Sise 2/4 allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07
Représentée par son directeur général Laurent ROY, d'une part,

Et d'autre part : l'Agence de l'eau Adour-Garonne
90 rue de Férétra - CS 87801 –
31078 Toulouse Cedex 4
Représentée par son directeur général Guillaume CHOISY, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un Centre de Services Partagés, ci-après dénommé « CSP », a été constitué au sein de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Ce CSP a pour objet de réaliser des opérations de paye et la mise à jour des procédures de paie.

Le CSP propose une liste de prestations standardisées à laquelle chaque agence de l'eau adhère par la signature de la présente convention de services avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Elle permet de définir, dans le cadre des procédures en lien avec la paie, le partage des rôles et responsabilités entre le CSP et l'agence signataire.

La présente convention pose le cadre des relations entre le CSP situé à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et l'Agence de l'eau Adour-Garonne ci-après désignée l'agence bénéficiaire. L'Agence Adour-Garonne demeure le responsable légal final des prestations objet de cette convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités pratiques de l'élaboration de la paie des agents de l'agence bénéficiaire par le CSP de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 2 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Les modifications éventuelles à apporter à cette convention donneront lieu à la signature d'avenants.

La présente version modifiée donnera lieu à signature.

Article 3 : Services rendus par le Centre de Services Partagés

3.1 - Responsabilité du Centre de Services Partagés

Le CSP de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a une obligation de résultats pour l'exécution des tâches mentionnées au présent article, y compris au titre du respect du RGPD. Il rend compte du respect de ces obligations auprès des instances définies à l'article 7.

3.2 - Prestations assurées par le Centre de Services Partagés (cf. annexe n° 6)

a) Organisation générale du processus paie

- Définition du calendrier de Paie (joint en annexe) ;
- Suivi et mise à jour des procédures de paie et formalisation dans les documents adaptés ;
- Gestion et suivi dans l'application des modèles de documents nécessaires à la gestion administrative ;
- Prise en charge des flashes dans l'application de paie et de la veille réglementaire ;
- Gestion du paramétrage dans l'application ;
- Gestion des habilitations et des droits d'accès dans l'application de paie.

b) Réalisation de la paie

- Saisie des éléments variables de paie et réalisation des dossiers prévisionnels
- Calcul général de la paie et des rappels, mises à jour du SFT ;
- Traitement des avancements automatiques d'échelon ;
- Importation de masse des données suivantes : CESU, chèques vacances, titres restaurant, transport, mutuelle, subvention amicale, prêts habitat, etc. ;
- Calcul et transfert des indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) en paie ;
- Production d'un tableau de suivi des IJSS par mois et par agent et contrôle de cohérence avec la CPAM ;
- Production et déclaration des attestations de salaire à destination de la sécurité sociale ;
- Prélèvement à la source : export et import des données DGFIP ;
- Calcul des indemnités journalières de prévoyance pour les demi-traitements, sans traitement et invalidité ;
- Gestion des Déclarations d'interruption temporaire de travail (ITT) auprès du régime de prévoyance.

c) Contrôle de la paie

- Contrôle de la paie : vérification des impacts des éléments variables saisis ;
- Vérification et calcul des assiettes et des cotisations lorsque une paie est modifiée ;
- Contrôle de l'application de la réglementation en vigueur ;
- Lancement des différents états permettant le contrôle global de la paie.

d) Préparation du mandatement

- Production et contrôle des fichiers de mandatement ;
- Production et contrôle des divers états paramétrables à destination des agents comptables ;
- Validation de la paie.

e) Fonctions post-paie

- Production, édition et envoi des bulletins de paie sous enveloppe individuelle blanche sans logo – triés par direction - à l'agence bénéficiaire, et mise à disposition d'un fichier au format PDF ;
- Production, édition et transmission de documents post-paie : certificats de travail, attestation Pôle Emploi, formulaire de portabilité MGP ;
- Déclarations aux organismes sociaux (URSSAF, FNS, mutuelle santé, mutuelle prévoyance, retraite complémentaire, pensions civiles) ;
- Relations et correspondances avec les organismes sociaux ;
- Production et envoi de la déclaration annuelle des salaires (N4DS) ;
- Mise à disposition à J+1 dans l'infocentre (univers B.O.) des données traitées.

f) Animation du dispositif

- Gestion des demandes d'assistance, de formations, des fiches incidents et fiches d'amélioration auprès de l'éditeur du progiciel de paie ;
- Information et formation des gestionnaires administratifs / correspondants RH de l'agence bénéficiaire ;
- Recensement sur les besoins nouveaux de requêtes B.O. communes à toutes les agences ;
- Relevé de décisions des réunions du comité opérationnel.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse établit en son nom toutes correspondances nécessaires à la mise en œuvre des services qu'elle assure pour le compte de l'agence bénéficiaire auprès des organismes concernés.

3.3 – Obligations de l'agence bénéficiaire

Les prestations assurées par le CSP sont subordonnées au respect par les agents habilités de l'agence bénéficiaire des engagements suivants :

- Respect des règles d'échanges d'informations citées à l'article 5 ;
- Respect du calendrier de paie (correspondants RH et correspondants de l'agence comptable) ;
- Saisie en prévisionnel des données relatives au 1^{er} acte de recrutement dans l'application paie ;
- Saisie de tous les arrêts de travail et suivi des reprises au travail dans l'application paie ;
- Réalisation d'un tableau récapitulatif des éléments variables de paie selon la maquette fournie par le CSP ;
- Réalisation de tableaux qui seront importés par le CSP type CESU, chèques vacances, titres restaurant, transport, mutuelles, subvention amicale, prêts habitat, etc. selon les maquettes fournies par le CSP ;
- Transmission des pièces justificatives concernant tous les éléments variables de paie du mois en cours ;
- Information du CSP, avec l'anticipation nécessaire, de tout faits, évolutions ou évènements nouveaux ayant une influence sur le champ d'application de la prestation, la qualité ou la nature des travaux demandés ;

- Utilisation exclusive des outils SIRH et des procédures mis à sa disposition par le CSP ; conformité avec les procédures de paie établies par le CSP ;
- Fourniture et actualisation de la liste des interlocuteurs habilités à exprimer des demandes et à valider des prérequis (cf. article 8) ;
- Disponibilité du (des) gestionnaire(s) désigné(s) en relation avec le CSP pour assumer son (leur) obligation ;
- Fonctions post-paie de proximité.

Les gestionnaires administratifs / correspondants RH de l'agence bénéficiaire restent les interlocuteurs des personnels de cette agence présents ou ayant quitté le service.

3.4 – Procédures spécifiques

Demandes non couvertes par le périmètre de services du CSP : elles sont formalisées par le gestionnaire administratif / correspondant RH et enregistrées par le CSP dans un tableau de gestion des demandes « hors périmètre », afin qu'elles soient tracées et étudiées.

Cas d'urgence : le gestionnaire administratif / correspondant RH est invité à contacter le CSP par téléphone (durant les horaires d'ouverture). La demande sera qualifiée avec le référent du CSP ou son responsable et un plan d'action sera mis en place en conséquence.

Intervention de tiers dans la réalisation des demandes : le CSP ne peut pas s'engager sur le délai de prestation d'un service qui implique l'intervention d'un acteur tiers (organisme sociaux, analyse réglementation...).

3.5 – Coût du service

Les services rendus par le CSP à l'agence bénéficiaire tels que visés à l'article 3.2 ne sont pas facturables.

Des services supplémentaires peuvent être rendus par le CSP. Leur coût éventuel serait alors soumis à l'approbation des parties et matérialisé par un avenant à cette convention.

Article 4 - Fonctionnement du Centre de Services Partagés

Le responsable du CSP de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

- recrute ses collaborateurs et répartit les attributions de chacun ;
- choisit ses sous-traitants ;
- est responsable de l'organisation du travail et de la continuité du service ;
- est actif dans une démarche d'amélioration continue de son fonctionnement et des processus.

4.1 – Dispositif pérenne

Le CSP désigne pour chaque agence un référent titulaire et un référent suppléant (cf. annexe n° 1). Le référent est le garant des prestations réalisées par le CSP. Il contrôle la validité des pièces justificatives.

L'agence bénéficiaire est informée, pour ce qui la concerne, des modifications d'organisation apportées au CSP.

Les gestionnaires du CSP et de l'agence de proximité se conforment au calendrier établi. Celui-ci peut être modifié, lors des périodes de congés payés sous réserve que les absences aient été préalablement anticipées entre les deux agences en accord avec les responsables du CSP et de l'agence de proximité.

4.2 – La permanence du service

Dans le cas d'une indisponibilité imprévue d'un référent ou d'un gestionnaire de proximité, le responsable du CSP pourra être amené à organiser les répartitions des missions au sein du CSP, de modifier le calendrier de saisie et de contrôle en accord avec l'agence de proximité de façon à garantir la continuité du service a minima.

4.3 – L'évaluation de la charge transférée

La mise en œuvre de l'ensemble des opérations de paie réalisées par le CSP pour le compte de l'AEAG est évaluée à 0,3 ETP. Cette estimation pourrait être revue après la réalisation d'un bilan (retour d'expérience) qui sera réalisé, après quelques mois de mise en œuvre de la présente convention, au cours du second trimestre 2021.

Article 5 - Relations de l'agence bénéficiaire avec le Centre de Services Partagés

5.1 – Interlocuteurs du CSP

Seuls les personnels de l'agence bénéficiaire désignés à l'article 8 (ou, par exception, l'agent comptable ou son représentant, pour des motifs graves et impérieux) sont habilités à contacter directement les référents ou le responsable du CSP.

Le correspondant RH de proximité reste l'interlocuteur principal des agents de son agence.

Le gestionnaire de paie CSP restera en appui si nécessaire auprès du correspondant RH de proximité pour tous compléments d'informations.

5.2 – Modalités d'échange

Les modalités d'échanges entre l'agence bénéficiaire et le CSP sont les suivantes :

- Le *courriel* est l'outil recommandé pour contacter le CSP. Il garantit une meilleure réactivité dans la prise en compte des demandes et une traçabilité. Il permet la dématérialisation des envois et le stockage des informations. Par sécurité, les données nominatives et les documents justificatifs de paie ne sont pas envoyés par messagerie ;
- Le *dépôt FTPS via le réseau inter agences sécurisé (MAEVA)*, obligatoire pour l'envoi et la réception des documents ;
- Le *téléphone*, en tant que de besoin, durant la plage horaire 09h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00.

Par exception, pour des problèmes techniques uniquement, le chef de projet informatique de l'agence bénéficiaire ou son service helpdesk peuvent contacter les services informatiques support de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse par téléphone au 04.72.71.26.26 ou par courriel au 2626@eaurmc.fr, durant la plage horaire 07h00 – 18h00 sauf les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires (zone A) de 8h-12h et 14h-17h.

5.3 – Procédures de suivi

Après l'établissement de chaque paie, le gestionnaire administratif / correspondant RH et le référent CSP dressent un compte-rendu de paie traçant les incidents, les situations non résolues, les éventuels éléments de correction à apporter. Il peut préconiser des actions. Il prend également en compte les indicateurs mensuels cités à l'article 6 et en annexe.

Lorsque le CSP est chargé de la mise en œuvre d'une solution ou d'une action auprès de l'éditeur du progiciel de paie, il rend compte régulièrement sur le statut des actions en cours.

Les comptes-rendus mensuels sont remontés en Comité Opérationnel (cf. article 7) pour analyse et décision des actions correctives nécessaires.

Article 6 : Indicateurs de performance

Le CSP renseigne les indicateurs précisés en annexe.

La liste des indicateurs peut être révisée. Elle ne doit pas excéder une dizaine d'indicateurs.

Article 7 : Gouvernance

La gouvernance de la relation entre le CSP et les agences de l'eau est un dispositif permettant :

- D'adopter les orientations et les évolutions pertinentes en matière de politique et de gestion de la Relation Clients ;
- De contrôler et d'en évaluer les résultats.

Elle repose sur des outils :

- Une convention de services ;
- Des indicateurs de performance.

Elle suppose l'instauration d'instances de pilotage permettant :

- D'assurer la circulation et le traitement de l'information entre le CSP et les agences, en vue de la prise de décision ;
- D'instaurer un dialogue entre le CSP et les agences de l'eau.

Les instances de pilotage sont :

- Une réunion téléphonique mensuelle d'échanges sur les variables de la paie du mois en cours, à partir du tableau récapitulatif des éléments variables et des pièces justificatives fournies ;
Ses participants sont : le responsable du CSP, le référent du CSP en charge de l'agence bénéficiaire, le correspondant RH de l'agence bénéficiaire. Ils étudient les différents éléments de paie, s'assurent que les pièces justificatives ont bien été fournies et sont conformes à la réglementation.
- Un **Comité Opérationnel** (un par agence) :
Cette instance dédiée à chaque agence est en charge du pilotage opérationnel.
Ses participants sont : le responsable du CSP, le référent du CSP en charge de l'agence bénéficiaire, le gestionnaire administratif / correspondant RH de l'agence bénéficiaire. Ils définissent conjointement l'ordre du jour et invitent les intervenants nécessaires (représentants de l'agence comptable, de la DSI, etc.). Le DRH de l'agence bénéficiaire et celui de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse peuvent participer s'ils le jugent nécessaire (invités permanents).

Chaque session fait l'objet d'un relevé de décisions transmis aux DRH des deux agences. Sa fréquence prévisionnelle de réunion est d'une fois par an, selon l'activité, l'actualité et les problèmes rencontrés.

- Un **Comité de Pilotage** :

À un niveau stratégique, cette instance pilote l'activité du CSP de manière coordonnée en inter-agences ; elle analyse et propose les évolutions du périmètre de la prestation.

Elle regroupe les DRH des six agences et le responsable du CSP. D'autres participants / intervenants peuvent être invités en tant que de besoin (par exemple Chef de projet informatique, contrôleur budgétaire, intervenants du progiciel de paie, etc.).

Elle doit se tenir au moins une fois par an lors des réseaux RH (GT RH).

Elle veille au bon respect des engagements des parties, traite des litiges (cf. article 7.2), examine la qualité du service (indicateurs, enquêtes de satisfaction éventuelles), préconise la progression nécessaire du niveau de service, et arbitre les demandes de modification de périmètre du CSP ou les interventions ayant un impact financier pour les parties prenantes.

Elle rend compte annuellement aux directeurs généraux.

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions.

En cas de problème *aigu*, une **cellule de crise** est mise en place au sein de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Elle est composée :

- du responsable de l'infrastructure SI de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (Chef du DSI) ;
- du chef de projet informatique de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- du responsable du CSP ;
- du DRH de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- de l'agent comptable de l'agence de proximité ;
- d'un représentant de la direction générale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Elle décide et valide les scénarios de retour à la normale, et communique sur l'incident en cours auprès de l'agence bénéficiaire.

Article 8 : Habilitations

Une procédure d'habilitation est en vigueur à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Elle a pour objectif de tracer toutes les opérations d'arrivées et de départ de personnels. Elle permet de créer les comptes informatiques et d'affecter les droits des agents aux applications : correspondance d'un agent avec des profils dans l'application.

C'est ce dispositif qui est aussi utilisé pour la paie. Chaque utilisateur dispose d'un compte et d'un mot de passe : ce compte est associé à un profil dans l'application « Paie ». La notion de profil pour la paie permet trois niveaux de filtre : fonctions autorisées, actions autorisées (mise à jour, consultation), périmètre des données autorisées (une agence, ou les 6 agences par exemple).

La procédure « Habilitations » est réalisée dans le cadre du processus qualité « Gérer le SI » de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. À ce titre, elle est soumise à des revues régulières.

Les habilitations sont réalisées par le CSP et sous sa responsabilité. En l'espèce, pour l'accès au progiciel de paie :

- L'accès au progiciel par le personnel de l'agence bénéficiaire s'effectue après communication au CSP du nom de l'utilisateur, et envoi sécurisé par le CSP des données et procédures de connexion à cet utilisateur ;
- Le personnel autorisé de l'agence bénéficiaire n'a accès qu'aux données de cette agence ;
- Tout le personnel du CSP a accès aux données concernant l'agence bénéficiaire ;
- Les noms et coordonnées des personnels de l'agence bénéficiaire habilités à saisir / modifier / supprimer des informations sur le progiciel de paie sont précisés en annexe n° 2 ;
- Les noms et coordonnées des personnes habilitées à consulter les informations relatives à l'agence bénéficiaire sur le progiciel de paie sont précisés en annexe n° 2 ;
- Les noms et coordonnées des personnes de l'agence bénéficiaire habilitées à requêter des informations dans les univers B.O. alimentés par le CSP sont précisés en annexe n° 2 ;
- Les noms et coordonnées des personnes habilitées à consulter les informations relatives à l'agence bénéficiaire présentes dans les univers B.O. alimentés par le CSP sont précisés en annexe n° 2.

Article 9 : Données

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les obligations issues de la loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en particulier celles figurant dans la délibération n° 2004-096 du 9 décembre 2004 publiée au Journal Officiel du 6 janvier 2005 (Dispense de déclaration des traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé gérant un service public).

Les signataires s'engagent également à se conformer au Règlement Général de Protection des Données (RGPD), texte réglementaire européen entré en application le 25 mai 2018 et qui s'inscrit dans la continuité de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Ils s'engagent notamment à informer les agents, avant la mise en œuvre de ce traitement, des droits d'accès et de rectification dont ils disposent.

9.1.1 Finalités du traitement

La finalité principale du traitement est l'établissement de la paie des agents de l'agence bénéficiaire.

Les actions menées en application de cette finalité sont les suivantes :

- le calcul des rémunérations et de leurs accessoires ;
- la déclaration des revenus dans le cadre de la procédure de transfert des données sociales et fiscales ;
- le calcul des assiettes et des cotisations de toute nature donnant lieu à retenues, en matière de régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite ;
- le calcul du montant des versements adressés à des organismes sociaux ;
- le remboursement de prêts ou d'avances sur traitement ;
- le calcul de retenues du fait d'opposition sur le traitement.

9.1.2 Informations traitées

Les informations traitées se limitent aux données suivantes :

- concernant l'identité : nom, nom marital, prénoms, adresse, numéro de sécurité sociale ;

- concernant la situation familiale : situation matrimoniale, enfants à charge ;
- Concernant la vie professionnelle : catégorie, échelon, emploi et affectation, indice brut et réel majoré, ancienneté dans l'échelon et réduction d'ancienneté, résidence administrative, position administrative (activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, congé parental,...), congés (annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité, liés aux charges parentales, de formation professionnelle, de formation syndicale), catégorie de classement du handicap, taux d'invalidité ;
- Concernant la situation économique et financière :
 - o Éléments de rémunération : traitement brut, indemnités compensatrices, toutes indemnités se rapportant à la fonction, prime de transport, indemnités de déplacement, de déménagement, allocations diverses ;
 - o Cotisations au titre des régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture et de retraite ;
 - o Mode de règlement : numéro de compte et identification de l'organisme teneur du compte.

9.1.3 Durée de conservation des données

L'agence bénéficiaire est responsable de la durée de conservation des données dans le progiciel de paie et dans les univers B.O. mis à sa disposition.

Les prestations servies par le CSP portent uniquement sur les données disponibles.

9.1.4 Destinataires des données

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est tenue de limiter le transfert d'informations aux organismes suivants et dans la limite de leurs attributions respectives :

- l'agence bénéficiaire (ordonnateurs et agents gestionnaires des personnels concernés ; agents et comptables chargés du calcul des rémunérations et des accessoires, et des opérations de liquidation et de paiement aux intéressés) ;
- l'autorité qui reçoit la déclaration des revenus dans le cadre de la procédure de transfert de données sociales et fiscales ;
- les organismes et institutions pour le compte desquels sont calculés les cotisations, contributions, retenues et versements ;
- les organismes bancaires et financiers assurant la tenue des comptes personnels des agents concernés par le traitement ;
- les organismes habilités à recevoir des informations statistiques relatives à la paie.

Tout autre destinataire de données nominatives doit faire l'objet d'un accord explicite de l'AE AG.

9.2 – Échange et transfert de données entre les agences

La gestion du personnel et de la paie nécessite de nombreux échanges de fichiers et de documents entre les agences « clientes » et le CSP.

Le flux « agences clientes vers le CSP » est principalement constitué par les pièces justificatives nécessaires à la prise en compte des différents mouvements de paie. Le flux « CSP vers les Agences clientes » est principalement constitué par les états post-paie et les fichiers de mandatement (fournisseurs et agents).

Ces pièces (copies ou fichiers) sont conservées un an au maximum par le CSP puis détruites (destruction physique, ou numérique s'agissant des serveurs de travail). Le CSP détruit également tous

les mois les documents numériques mis à disposition de l'agence bénéficiaire par lui *via* le serveur d'échange ftps.

L'agence bénéficiaire est responsable de la destruction numérique mensuelle des documents mis à disposition du CSP par elle *via* le serveur ftps.

Les transferts des données entre les 6 agences seront sécurisés et cryptés. Ils utiliseront uniquement le réseau privé inter agence MAEVA ; les échanges via d'autres moyens ne sont pas autorisés sans validation préalable par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et sans un niveau de sécurité similaire.

9.3 - Sécurité des données

L'ensemble complet des dispositions mises en place par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour répondre aux exigences de sécurité est disponible dans le Plan d'Assurance Sécurité « Hébergement et Exploitation des services de paie des agences de l'eau ».

Ce paragraphe résume les points les plus importants.

9.3.1 Accès physiques et hébergement

Un passage obligé par l'accueil de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse permet d'orienter et de tracer les intervenants extérieurs ne faisant pas partie de son personnel.

Les dispositifs informatiques de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sont hébergés dans une salle sécurisée (accès tracés par badge nominatif) et climatisée.

Les ressources informatiques disposent d'une alimentation électrique secourue et de dispositifs de protection contre la foudre.

Les serveurs sont équipés d'équipements redondants (disques, cartes réseaux, alimentation pour certains).

Les accès aux réseaux privés inter agence MAEVA sont redondants : un accès primaire dans le bâtiment du siège et un accès de secours à la Délégation Rhône Alpes ; les 2 bâtiments sont reliés par des liens « fibres » privés.

Les serveurs sont suivis et supervisés (logiciels antivirus, mises à jour des patches de sécurité, alerte CERTA pour les services exposés sur internet).

Des sauvegardes sont effectuées quotidiennement et des copies sont régulièrement externalisées sur un autre site. Des opérations de contrôles et de vérifications sont régulièrement organisées

9.3.2 Confidentialité des données

Les agents de la DSIUN des agences de l'eau soumis à un devoir de réserve et à ce titre accèdent aux ressources informatiques uniquement dans le cadre de leur mission. Il en est de même pour les agents du CSP.

Les comptes sont mis à disposition par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à tous les utilisateurs du SI dans le cadre d'une procédure interne qualité (voir article 8). Ils sont nominatifs et personnels ; ils garantissent la traçabilité et la sécurité du SI.

Ils sont mis à disposition des agents et ne doivent en aucun cas être prêtés.

Ces comptes permettant l'accès au « portail web inter agence » et aux applications « Paie » et « Infocentre » pour les personnels de l'agence RMC (CSP et agents pour les Frais de déplacements notamment) sont enregistrés dans un annuaire sécurisé (Active Directory Microsoft).

Les comptes d'accès aux serveurs applicatifs sont enregistrés dans une base de données accessible uniquement par les responsables du pôle infrastructure de RMC.

La politique de mot de passe de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est la suivante :

- renouvellement tous les 90 jours ;
- mot de passe : 8 caractères avec gestion d'antériorité ;
- verrouillage du compte et journalisation si 3 tentatives de connexion infructueuse.

Article 10 : Gestion de l'outil SIRH

10.1 - Architecture et caractéristiques principales de l'application

Le progiciel utilisé est fourni par la société EKSAE.

Cet outil est installé sur la plateforme technique de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à Lyon. Les données sont stockées dans une base type 'Oracle' unique pour les six établissements.

Le progiciel est composé de trois environnements :

- la plateforme de production, désignée PRODUCTION, pour l'utilisation en mode réel du progiciel ;
- la plateforme de test, désignée INTEGRATION, pour l'utilisation en mode test du progiciel et notamment les formations ;
- la plateforme expérimentale, désignée DEVELOPPEMENT, destinée à mettre au point les évolutions techniques du progiciel. Cette plateforme est utilisée uniquement par l'AERMC.

Les données du personnel et de la paie des six établissements sont transférées chaque mois, après calcul et avant validation de la paie, depuis la plateforme de PRODUCTION vers la plateforme d'INTEGRATION.

Cette plateforme d'INTEGRATION met à la disposition des utilisateurs des données récentes ('m-1') permettant de générer ou de reproduire des cas de test en fonction des besoins.

L'agence bénéficiaire accède à distance au progiciel de paie via le réseau privé inter agences MAEVA et un portail d'accès « web » sécurisé.

Cet accès externe permet à son personnel d'utiliser les différentes fonctions du progiciel depuis son poste, les traitements correspondants s'effectuant sur le serveur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

10.2 - Exploitation et Maintien en condition Opérationnelle

L'infrastructure technique est gérée et maintenue par les personnels et sous-traitants de la DSIUN des agences de l'eau.

À ce titre, la DSIUN prend à sa charge toutes les opérations nécessaires pour assurer et maintenir la disponibilité du service, la sécurité des accès, la traçabilité des opérations effectuées.

10.3 - Disponibilité et accès aux outils informatiques

Les outils et applications informatiques sont accessibles **tous les jours ouvrés de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de 7h à 18h** sauf les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires (zone A) de 8h-12h et 14h-17h (cf. calendrier des jours non travaillés en annexe n° 3). En dehors de ces plages, le service d'accès aux outils et applications informatiques n'est pas garanti et pourra être interrompu sans aucune information préalable.

En cas de panne et interruption des services « paie » durant les heures ouvrées définies ci-dessus, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse informera le plus rapidement possible le chef de projet informatique identifié à l'article 5.2 et le CSP.

Si le service n'est pas rétabli à J+1, la cellule de crise de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (cf. article 7) est activée.

De même, en cas de coupure programmée du service pour travaux de maintenance, une information préalable sera effectuée si possible 3 jours avant l'intervention (voir article 10.4 ci-dessous)

10.4 - Maintenance

Périodiquement, selon une fréquence généralement mensuelle, des nouvelles versions du progiciel sont livrées par l'éditeur du progiciel de paie. Ces nouvelles versions sont destinées à :

- suivre l'évolution réglementaire (Exemple : N4DS, DSN) ;
- améliorer l'ergonomie du progiciel ;
- mettre à disposition des utilisateurs de nouvelles fonctions ;
- corriger les anomalies rencontrées par les utilisateurs lors de l'utilisation du progiciel.

Les évolutions du progiciel sont classées en trois niveaux :

- la version majeure (fréquence annuelle) avec impact sur un nombre important de fonctions ;
- le « patch » (fréquence mensuelle) impactant un nombre plus réduit de fonctions ;
- le « hotfix », opération ponctuelle destinée à corriger en urgence un programme défectueux.

Le Chef de projet informatique de la DSIUN des agences de l'eau est responsable de l'évaluation (impacts techniques internes à RMC et dans les autres agences – interfaces SI mandatements, gestion des temps, formation, infocentre notamment) et des tests des mises à jour. Ces opérations sont effectuées sans coupure des environnements de production (intégration sur les plateformes de développement puis d'intégration). La mise en production d'une mise à jour (quel que soit son niveau) nécessite une interruption du service « paie ». La date du déploiement est décidée en concertation avec le responsable du CSP et les équipes de la DSIUN. Cette date sera proposée si possible durant la dernière décade du mois (après la finalisation de l'ensemble des traitements du mois courant). Une exception pourrait avoir lieu en cas d'extrême urgence.

Une communication (date et durée de la coupure) sera réalisée par le responsable du CSP au moins trois jours ouvrés avant la date de l'interruption.

À titre d'information, les durées habituellement constatées pour ces opérations sont d'une ½ journée pour les niveaux « hotfix » et « patch » et d'une journée pour les versions majeures.

Article 11 : Gestion des outils infocentres et des univers de paie »

11.1 - Architecture et caractéristiques principales de l'application

Le progiciel utilisé est fourni par la société SAP. Sa dénomination commerciale est « Business Object » (BO).

Cet outil est installé sur la plateforme technique de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à Lyon. Les données sont stockées dans une base type 'Oracle' unique pour les six établissements.

Le progiciel est composé de deux environnements :

- la plateforme de production, désignée PRODUCTION, pour l'utilisation en mode réel du progiciel ;
- la plateforme de test, désignée INTEGRATION, pour l'utilisation en mode test du progiciel et notamment les formations. Cette plateforme est surtout utilisée par les équipes informatiques pour effectuer la mise en place de nouveaux univers ou de rapports très complexes.

Les données du personnel et de la paie des six établissements sont transférées chaque soir depuis la base de PRODUCTION vers la base de production « Infocentre ». Les données présentes dans l'infocentre correspondent à l'état de saisie de la veille dans le logiciel de paie.

L'agence bénéficiaire accède à distance au progiciel « BO » via le réseau privé inter agences MAEVA et un portail d'accès « web » sécurisé dans la limite des licences acquises pour 50 accès simultanés.

Cet accès externe permet à son personnel d'utiliser les différentes fonctions du progiciel depuis son poste, les traitements correspondants s'effectuant sur le serveur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

11.2 - Exploitation et Maintien en condition Opérationnelle

L'infrastructure technique est gérée et maintenue par les personnels et sous-traitants de la DSIUN des agences de l'eau.

À ce titre, la DSIUN prend à sa charge toutes les opérations nécessaires pour assurer et maintenir la disponibilité du service, la sécurité des accès, la traçabilité des opérations effectuées.

11.3 - Disponibilité et accès aux outils informatiques

Les outils et applications informatiques sont **accessibles tous les jours ouvrés de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de 7h à 18h** sauf les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires (zone A) de 8h-12h et 14h-17h (voir calendrier des jours travaillés en annexe). En dehors de ces plages, le service d'accès aux outils et applications informatiques n'est pas garanti et pourra être interrompu sans aucune information préalable.

11.4 - Maintenance

La DSIUN assure la mise à jour des nouvelles versions du logiciel et notamment les éventuels patches de sécurité.

Le Chef de projet informatique de la DSIUN est responsable de l'évaluation (impacts techniques internes à RMC et dans les autres agences) et des tests des mises à jour. Ces opérations sont

effectuées sans coupure des environnements de production. Les opérations sont validées sur la plateforme d'intégration dans un premier temps.

Si la mise en production d'une mise à jour (quel que soit son niveau) nécessite une interruption du service « paie », la date du déploiement est décidée en concertation avec le responsable du CSP et les équipes de la DSIUN. Cette date sera proposée si possible durant la dernière décade du mois (après la finalisation de l'ensemble des traitements du mois courant). Une exception pourrait avoir lieu en cas d'extrême urgence.

Une communication (date et durée de la coupure) sera réalisée par le responsable du CSP au moins trois jours ouvrés avant la date de l'interruption.

Article 12 : Traitement des litiges

Dans l'esprit de partenariat attendu des parties, les litiges éventuels relatifs à l'application de la convention de prestations seront réglés en priorité à l'amiable entre les parties.

À défaut de règlement, ils feront l'objet d'arbitrage dans les instances de gouvernance appropriées.

La gouvernance traite des événements ayant une incidence notable sur les conditions d'exécution de la présente convention, elle donne suite à toute demande d'une des parties signataires. Les modifications retenues en Comité de pilotage donneront lieu à la signature d'un ou plusieurs avenants avec l'ensemble des agences clientes du CSP.

Fait en deux exemplaires à Lyon le,

Le directeur général
de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

Laurent ROY

Le directeur général
de l'Agence de l'eau
Adour-Garonne,

Guillaume CHOISY

ANNEXES

Annexe n° 1 : coordonnées des référents au sein de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Pour l'agence bénéficiaire, il s'agit de :

- référent titulaire : Anne-Marie BRETTE / anne-marie.brette@eurmc.fr / 04 72 71 27 52
- référent suppléant : Salima BAHKTI / salima.bahkti@eurmc.fr / 04 72 71 29 36

Merci de bien vouloir adresser systématiquement vos messages aux deux référents.

- Chef de projet informatique : Martial ROUALIN / 04.72.71.26.98

Annexe n° 2 : coordonnées des interlocuteurs et des bénéficiaires du service au sein de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Référent fonctionnel : DELMETZ Marie-Hélène/marie-helene.delmetz@eau-adour-garonne.fr / 0561363692

- chef de projet informatique : Martial ROUALIN / 04.72.71.26.98
- Personnes habilitées à saisir/modifier/supprimer des informations relatives à l'agence bénéficiaire sur :
 - Marie-Hélène DELMETZ / marie-helene.delmetz@eau-adour-garonne.fr /0561363692
 - Christine VUILLEMIN / christine.vuillemin@eau-adour-garonne.fr /0561363671
 - Florence DELMAS / florence.delmas@eau-adour-garonne.fr /0561363608
- Personnes habilitées à consulter les informations relatives à l'agence bénéficiaire sur
 - Roselyne ZAPATA – roselyne.zapata@eau-adour-garonne.fr /0561363710
 - Anne DESAINTEJEAN – anne.desaintjean@eau-adour-garonne.fr /0561363661
 - Annie LETERRIER – annie.leterrier@eau-adour-garonne.fr /0561363700
 - Aurélie D'ALESSIO – aurelie.dalessio@eau-adour-garonne.fr / 0561363750
 - Yannick LE MINOR – yannick.leminor@eau-adour-garonne.fr /0561368226
 - Sophie CARON – sophie.caron@eau-adour-garonne.fr /0561363616
 - Marie-Laure COURIVAUD – marie-laure.courivaud@eau-adour-garonne.fr/0561363787
- Personnes habilitées à requêter des informations dans les univers B.O. alimentés par le CSP :
 - Christine VUILLEMIN – christine.vuillemin@eau-adour-garonne.fr /0561363671
 - Marie-Hélène DELMETZ - marie-helene.delmetz@eau-adour-garonne.fr /0561363692
 - Christophe ARIBAUD – christophe.aribaud@eau-adour-garonne.fr /0561363631
 - Francine FOUCHEROT – francine.foucherot@eau-adour-garonne.fr /0561363638
- Personnes habilitées à consulter les informations relatives à l'agence bénéficiaire présentes dans les univers B.O. alimentés par le CSP :
 - Marie-Hélène DELMETZ / marie-helene.delmetz@eau-adour-garonne.fr /0561363692
 - Aurélie D'ALESSIO / aurelie.dalessio@eau-adour-garonne.fr / 0561363750
 - Christine VUILLEMIN / christine.vuillemin@eau-adour-garonne.fr /0561363671
 - Florence DELMAS / florence.delmas@eau-adour-garonne.fr /0561363608

Annexe n° 3 : tableau de bord des indicateurs clefs de performance et enquêtes de satisfaction

Critères de performance	Indicateurs d'évaluation	Mode de collecte	Commentaire
Paie juste	Nb d'erreur	Compte-rendu	Les erreurs et leurs causes sont décrites dans le compte-rendu, une rubrique est à disposition des agences pour compléter éventuellement ses commentaires
Respect du calendrier de paie	Nb de décalage	Compte-rendu	
Exactitude des déclarations post paie et respect des délais de déclarations aux caisses	Nb d'erreur et de décalage	saisie des déclarations et envoi auprès des divers organismes	
Délais de prise en compte des nouvelles réglementations	Durée de prise en compte dans Cegid	Comité opérationnel	
Délais de traitement des dossiers de prévoyance	Non-respect des délais		
Délais de prise en compte des incidents ou problèmes (techniques ou fonctionnels) ; délais de traitement / résolution de ces questions	Durée du délai	Compte-rendu paie	
Mise à jour du livre blanc	Nb de mise à jour	Comité opérationnel	Au moins une fois par an
Disponibilité de l'outil RH	Nb d'indisponibilité	Mail DSI	En relation avec les montées de version.

Annexe n° 4 : calendrier de paie de l'année 2020

Voir pièce jointe.

Nota : le paiement, du ressort de l'agent comptable, est normalement réalisé le 5ème jour ouvré précédant la fin du mois (sauf décembre).

Annexe n° 5 : détail de la répartition des attributions

Voir pièce jointe.

Annexe n° 6 : organigramme du CSP

Pôle rémunération et CSP paie				
Carole FLORY : responsable du pôle Gestionnaire CSP pour l'agence Rhin-Meuse				
Salima OTMANI	Anne-Marie BRETTE	Valérie DUQUESNE	Christine DUTOUR	Magali PEREZ-THOMAS
Gestion administrative de proximité et financière de l'agence de l'Eau RMC	Gestion administrative de proximité et financière de l'agence de l'Eau RMC	Gestion administrative de proximité et financière de l'agence de l'Eau RMC	Gestion administrative de proximité et financière de l'agence de l'Eau RMC	Gestion administrative de proximité et financière de l'agence de l'Eau RMC
Référente <ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacements Abonnements aux transports 	Référente <ul style="list-style-type: none"> Indemnités journalières de SS Prévoyance Macif Saisie flashes Cegid 	Référente <ul style="list-style-type: none"> Statut des Fonctionnaires Provisions des CET 	Référente <ul style="list-style-type: none"> Mutuelle santé Dossier de retraite Prestations sociales 	Référente : <ul style="list-style-type: none"> DSN Pasrau Mise à jour du paramétrage du logiciel de paie
Gestionnaire CSP pour l'agence Loire Bretagne Suppléante AEAG	Gestionnaire CSP pour l'agence Adour Garonne Suppléante AEAP	Gestionnaire CSP pour l'agence Artois Picardie Suppléante AERM	Gestionnaire CSP pour l'agence Seine Normandie Suppléante AELB	En cours de définition

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-57

**PROTOCOLE POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES DÉMATÉRIALISÉES ET LA
COORDINATION DES DISPOSITIFS D'AIDE DE LA RÉGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ ET DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE 2021-2023**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le rapport du directeur général de l'Agence,

DECIDE

Article 1 :

D'AUTORISER le Directeur général à signer le protocole pour l'échange de données dématérialisées et la coordination des dispositifs d'aide avec la région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du plan de relance 2021-2023, après sa mise au point définitive.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

**Protocole pour l'échange de données dématérialisées et la
coordination des dispositifs d'aide
de la région Bourgogne Franche-Comté
et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
dans le cadre du plan de relance 2021-2023**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, collectivité territoriale,
dont le siège social est situé 4 square Castan, CS 51857, 25031 Besançon cedex,
immatriculée sous le SIRET n° : 200 053 726 000 10,
représentée par son Directeur Général Adjoint
Monsieur

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'Etat à caractère
administratif,
située
2-4 allée de Lodz, 69 363 Lyon cedex 07, représentée par son Directeur général, **Monsieur Laurent
ROY,**

Ci-après dénommée « l'Agence de l'Eau »

D'autre part,

I- PRÉAMBULE

Constatant la crise économique sans précédent liée au COVID-19, qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques, l'Agence de l'Eau comme les cinq autres agences de l'eau a mis en place un appel à projets « Rebond Eau Biodiversité Climat 2020-2021 » doté de 180 M€ sur l'ensemble des bassins Rhône-Méditerranée et Corse pour soutenir des actions couvrant à la fois le grand cycle et le petit cycle de l'eau. Cet appel à projets a permis d'anticiper la mise en place du plan de relance gouvernemental qui alloue 250 M€ aux six agences de l'eau pour financer des actions de modernisation des réseaux AEP, assainissement et pluvial et pour financer les dispositifs d'hygiénisation des boues.

La région Bourgogne Franche Comté a de son côté élaboré un Plan d'accélération de l'investissement régional 2020-2023 et prévoit dans ce cadre d'allouer 10 M€ au financement des dossiers relatifs à l'amélioration de l'environnement, aux économies d'eau, et à la préservation de la ressource.

La Région et l'Agence de l'Eau conviennent dans ce cadre de l'intérêt d'échanger des données sur les demandes de financement reçues, de faire converger leurs dispositifs respectifs de financement là où ceux-ci visent le même objet afin d'en simplifier et d'en accélérer l'instruction. Les résultats attendus de cette coopération sont la simplification de procédures de demandes d'aide via leur dématérialisation, l'échange de données entre financeurs et la maximisation des taux d'aide pour permettre une reprise dynamique de la commande publique des collectivités et ainsi le maintien de l'investissement et de l'emploi local.

Article 1 : périmètre du protocole

Le présent protocole s'appliquera pour les demandes relevant des thèmes suivants :

1. Economies d'eau :
 - équipements permettant d'améliorer la détection et la mesure des fuites sur les réseaux d'alimentation en eau potable (logiciels informatiques, matériels de détection de surface, ...), pose de compteurs de sectorisation
 - études de réalisation et travaux permettant la réduction de la consommation dans les bâtiments et lieux publics (établissements d'enseignement, gymnases, piscines, bâtiments administratifs...), équipements économes en eau ;
 - équipements permettant l'utilisation d'une ressource de qualité moindre en remplacement de l'eau potable : stockage et réutilisation d'eaux pluviales, réutilisation d'eaux usées traitées, modification des approvisionnements pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu sanitaire ou d'enjeu quantitatif pour la ressource, évolutions technologiques.
2. Désimperméabilisation, gestion des eaux pluviales : travaux visant à désimperméabiliser ou déracorder des eaux pluviales pour infiltration à ciel ouvert, toitures végétalisées, récupération d'eaux de pluie.

Le présent protocole s'applique uniquement pour l'instruction des demandes d'aide. L'Agence de l'Eau et la Région restent responsables du conventionnement, de l'instruction des paiements, du contrôle des pièces justificatives et du respect par le bénéficiaire des dates de caducités pour les aides qu'elles ont accordées. L'Agence de l'Eau et la Région conviennent d'en informer clairement les bénéficiaires.

Article 2 : bénéficiaires des aides de l'Agence de l'Eau et de la Région

Les bénéficiaires des aides visées par le présent protocole sont les maitres d'ouvrages situées sur le périmètre du bassin Rhône Méditerranée dans la région géographique Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : procédure

Pour les demandes d'aide relevant des champs listés à l'article 1,

L'Agence de l'Eau s'engage à :

- lors de réunions d'information ou à l'occasion des demandes ponctuelles par téléphone ou par messagerie, informer les porteurs de projets des possibilités nouvelles de cofinancement de la Région
- Après dépôt d'un dossier de demande d'aide sur l'outil de demande d'aide dématérialisé de l'Agence de l'Eau, Informer le bénéficiaire du dispositif d'aide régional et lui proposer de transmettre sa demande dématérialisée au service compétent de la Région. En cas d'accord du bénéficiaire, cette transmission se fera via une extraction depuis l'outil de l'Agence de l'Eau à l'étape dossier reconnu complet et accepté. Elle comportera toutes les pièces nécessaires à l'instruction par l'Agence de l'Eau. L'Agence de l'Eau ne sera tenue responsable ni de la fourniture de pièces spécifiques à l'instruction par les services de la région, ni du respect des critères d'éligibilité spécifiques à la Région.
- L'Agence de l'Eau communiquera les demandes dématérialisées à la Région « au fil de l'eau ».
- à la suite de la communication du dossier, informer le service compétent de la Région des suites de l'instruction du dossier et en particulier du montant de l'aide proposée ; informer par la suite le service compétent de la Région de l'aide effectivement attribuée ;
- répondre aux demandes de conseils et d'expertise du service compétent de la Région et l'informer de tout élément d'instruction pour les demandes transmises et uniquement pour ces demandes ;
- informer la Région de toute modification de son dispositif qui, pourrait remettre en cause la transmission de demandes d'aide sur certains champs du protocole, en particulier en cas de clôture anticipé d'un appel à projet ;

La Région s'engage à :

- apporter systématiquement une réponse au bénéficiaire pour toutes les demandes qui lui seront transmises par l'Agence de l'Eau;
- demander directement au bénéficiaire les pièces d'instruction qui ne figurent pas dans les pièces demandées par l'Agence de l'Eau;
- ayant connaissance de l'aide proposée par l'Agence de l'Eau, s'assurer que une fois attribuée l'aide régionale, les plafonds des taux d'aides publiques autorisés pour l'investissement par l'encadrement européen et le CGCT ne sont pas dépassés. Le cas échéant, réduire à due proportion le taux de subvention de la Région.
- à la suite de la communication du dossier, informer le service compétent de l'Agence de l'Eau des suites de l'instruction du dossier et en particulier du montant de l'aide attribuée par la Région;
- informer l'Agence de l'Eau de toute modification de son dispositif qui, pourrait remettre en cause la transmission de demandes d'aide sur certains champs du protocole.
- lors de réunions d'information ou à l'occasion des demandes ponctuelles par téléphone ou par messagerie, informer les porteurs de projets des dispositifs de financement de l'Agence de l'Eau.

Article 4 : communication

L'Agence de l'Eau et la Région conviennent d'organiser une communication commune autour de ce protocole afin d'assurer une bonne information des porteurs de projets. Cette communication pourra prendre la forme d'une conférence de presse régionale commune. L'Agence de l'Eau et la Région communiqueront les modalités de leur protocole directement auprès des porteurs de projet.

A l'issue du protocole, l'Agence de l'Eau et la Région tiendront une réunion bilan de leur coopération, en particulier sur les montants finalement alloués, le nombre et la nature des projets soutenus.

Article 5 : durée

L'Agence de l'Eau ou la Région peuvent à tout moment informer le partenaire de l'arrêt de tout ou partie du dispositif, notamment dans le cas où les crédits prévus seraient épuisés. Le présent protocole prend fin au plus tard le 31 décembre 2021.

Les modalités de règlement des aides et en particulier les délais de caducité restent de la responsabilité propre de l'Agence de l'Eau et de la Région, chacune pour les aides qu'elle attribue.

A l'issue du protocole, la Région et l'Agence de l'Eau pourront évoquer les modalités de son renouvellement.

Article 6 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution du présent protocole, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu que les parties chercheront un règlement rapide et amiable. A défaut, les parties pourront choisir de mettre fin au protocole.

Fait à Besançon, le
en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général Adjoint
Région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur général de
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-58

INONDATIONS DU 19 SEPTEMBRE 2020 DANS LE GARD

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1

Le taux d'intervention maximum de l'Agence pour les aides au « post-sinistre » suite aux intempéries du 19 septembre 2020 dans le département du Gard est porté à 40%.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS